

## Mise à jour du SCN de 1993

### Ensemble complet de recommandations provisoires

Le Groupe consultatif d'experts a formulé les recommandations présentées ci-après lors de l'examen des 44 questions particulières dont il avait convenu au début du processus de mise à jour. Au fil des mois, les recommandations seront examinées afin d'en assurer la cohérence et de confirmer l'intégrité globale du Système, et elles fonderont un jeu de recommandations consolidées qui seront présentées à la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2007.

#### *Questions énumérées dans la séquence de présentation*

- 1 Prises en pension
- 2 Régimes de pension d'employeurs
- 3 Options d'achat d'actions des employés
- 4a Prêts **inexécutés**
- 4b Valorisation des prêts et des dépôts; radiation des prêts douteux et intérêts courus
- 38c Application du principe des droits et obligations aux **dettes arriérées**
- 5 Assurance dommages
- 6a Services financiers
- 6b Attribution de la production des banques centrales
- 7 Impôt sur les gains de détention
- 8 Intérêts en période d'inflation élevée
- 9 Recherche et développement (R-D)
- 10 Brevets
- 11 Originaux et reproductions
- 12 Bases de données
- 13 Autres actifs fixes incorporels
- 14 Coûts de transfert de propriété
- 15 Coûts des services du capital
- 16 Administrations publiques et producteurs non marchands : coût du capital des actifs possédés
- 17 Prospection minière et pétrolière
- 18 Opérations entre résidents et non-résidents concernant le droit d'utiliser ou d'exploiter des ressources non produites

- 19 Dépenses militaires
- 20 Améliorations de terrains
- 21 Contrats, baux et licences
- 22 Fonds commerciaux et autres actifs non produits
- 23 Obsolescence et consommation de capital fixe
- 24 Partenariats public-privé (PPP) (y compris régimes d'achat-possession-exploitation-cession)
- 25a Unités auxiliaires
- 25b Sociétés holding, entités à vocation spéciale et fiducies
- 25c Traitement des entreprises multiterritoriales
- 25d Entreprises non résidentes non constituées en sociétés
- 25e Entités à vocation spéciale non résidentes contrôlées par une administration publique
- 26 Actifs cultivés
- 27 Classification et terminologie des actifs
- 28 Amortissement des actifs non produits
- 29 Domaine des actifs incorporels non produits
- 30 Définition des actifs économiques
- 31 L'eau en tant qu'actif
- 32 Secteur informel
- 33 Activités illégales
- 34 Opérations entre administrations publiques et sociétés publiques : bénéfices des placements en actions et injections de capital
- 35 Recettes fiscales, impôts irrécouvrables et crédits d'impôt
- 36 Délimitation des secteurs public, privé et du secteur des administrations publiques
- 37 Octroi de garanties d'emprunt et exercice des droits connexes
- 38a Changement de la propriété économique (définition)
- 38b Actifs, passifs et biens personnels de particuliers qui changent de lieu de résidence (« transferts de migrants »)
- 38c Application des principes des droits et obligations aux **dettes arriérées**
- 39a Sens d'économie nationale
- 39b Centre d'intérêt économique prépondérant (définition)
- 39c Résidence d'entités ayant peu de présence physique, sinon aucune
- 39d Travailleurs non permanents
- 40 Biens de transformation
- 41 Courtage de marchandises
- 42 Bénéfices non **répartis** de fonds communs de placement, sociétés d'assurance et fonds de pension
- 43a Traitement des titres de créance indexés
- 43b Dette indexée à une monnaie étrangère
- 43c Taux d'intérêt bonifiés
- 43d Frais des prêts de titres et d'or
- 44 Classification des actifs financiers

***Questions concernant les actifs non financiers (examinées par le groupe Canberra II)***

- 9 Recherche et développement (R-D)
- 10 Brevets
- 11 Originaux et reproductions
- 12 Bases de données
- 13 Autres actifs fixes incorporels
- 14 Coûts de transfert de propriété
- 15 Coûts des services du capital
- 16 Administrations publiques et producteurs non marchands : coût du capital des actifs possédés
- 17 Prospection minière et pétrolière
- 18 Opérations entre résidents et non-résidents concernant le droit d'utiliser ou d'exploiter des ressources non produites
- 19 Dépenses militaires
- 20 Améliorations de terrains
- 21 Contrats, baux et licences
- 22 Fonds commerciaux et autres actifs non produits
- 23 Obsolescence et consommation de capital fixe
- 24 Partenariats public-privé (PPP) (y compris régimes d'achat-possession-exploitation-cession)
- 26 Actifs cultivés
- 27 Classification et terminologie des actifs
- 28 Amortissement des actifs non produits
- 29 Domaine des actifs incorporels non produits
- 30 Définition des actifs économiques
- 31 L'eau en tant qu'actif

***Questions concernant les services financiers (examinées par les groupes de travail des pensions, des assurances, des services financiers et autres)***

- 1 Prises en pension
- 2 Régimes de pension d'employeurs
- 3 Options d'achat d'actions des employés
- 4a Prêts **inexécutés**
- 4b Valorisation des prêts et des dépôts; radiation des prêts douteux et intérêts courus
- 38c Application des principes des droits et obligations aux **dettes arriérées**
- 5 Assurance dommages
- 6a Services financiers

***Questions concernant les instruments financiers (examinées par le Comité de la balance des paiements et autres)***

- 42 Bénéfices non **répartis** de fonds communs de placement, sociétés d'assurance et fonds de pension
- 43a Traitement des titres de créances indexés
- 43b Dette indexée à une monnaie étrangère
- 43c Taux d'intérêt bonifiés
- 43d Frais des prêts de titres et d'or
- 44 Classification des actifs financiers

***Questions concernant les administrations publiques et le secteur public  
(examinées par le Groupe de travail de l'harmonisation des comptes du secteur public)***

- 6b Attribution de la production des banques centrales
- 7 Impôt sur les gains de détention
- 25e Entités à vocations spéciale non résidentes contrôlées par une administration publique
- 34 Opérations entre administrations publiques et sociétés publiques : bénéfices des placements en actions et injections de capital
- 35 Recettes fiscales, impôts irrécouvrables et crédits d'impôt
- 36 Délimitation des secteurs public et privé et du secteur des administrations publiques
- 37 Octroi de garanties d'emprunt et exercice des droits connexes

***Questions concernant le reste du monde (examinées par le Comité de la balance des paiements)***

- 25c Traitement des entreprises multiterritoriales
- 25d Entreprises non résidentes non constituées en sociétés
- 38a Changement de propriété économique (définition)
- 38b Actifs, passifs et effets personnels de particuliers qui changent de lieu de résidence (« transferts de migrants »)
- 38c Application des principes des droits et obligations aux **dettes arriérées**
- 39a Sens d'économie nationale
- 39b Centre d'intérêt économique prépondérant (définition)
- 39c Résidence d'entités ayant peu de présence physique, sinon aucune
- 39d Travailleurs non permanents
- 40 Biens de transformation
- 41 Courtage de marchandises

***Questions concernant les unités***

- 25a Unités auxiliaires
- 25b Sociétés holding, entités à vocations spéciale et fiduciaires

***Question concernant les activités informelles et illégales***

- 32 Secteur informel
- 33 Activités illégales

***Autres questions***

- 8 Intérêts en période d'inflation élevée



2	<p><b>Régimes de pension d'employeurs</b></p> <p>Le SCN de 1993 ne prévoit pas la comptabilisation des engagements à verser des prestations futures en tant que passifs de régimes de sécurité sociale ou de régimes d'employeurs non capitalisés. L'examen consistera à faire enquête, du point de vue analytique, sur l'utilité d'inscrire des passifs des systèmes précités aux comptes nationaux et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations concernant leur évaluation et leur mesure. Il doit aussi porter sur les problèmes causés par les systèmes à prestations prédéfinies sous-capitalisées ou surcapitalisées, là où, pour l'heure, les passifs ne sont inscrits que dans la mesure où des réserves ont été constituées. Les conséquences de la situation pour la définition de la production des régimes de pension, la rémunération des employés et l'épargne, aussi bien que des questions de mesure, doivent être prises en considération. De plus, l'analyse débouchera sur l'harmonisation des recommandations du SCN de 1993 et du <i>Manuel de statistiques de finances publiques</i> du FMI concernant le traitement des régimes de pension d'employeurs non capitalisés.</p>
---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SCN de 1993 distingue les régimes de pension d'employeurs et les régimes de sécurité sociale, même si les deux font partie de régimes d'assurance sociale. Les régimes de pension d'employeurs sont surtout considérés comme un moyen de répartir dans le temps le revenu d'un particulier. Selon les conditions d'emploi en vigueur, un employé accumule une créance au débit de son employeur au cours de sa période d'emploi, qui lui donne droit à un revenu de retraite. Par contraste, les régimes de sécurité sociale ont pour principale fonction de répartir un revenu entre un ensemble de particuliers à un moment précis. C'est cette notion de répartition entre d'importants pans de la population pendant la période en cours qui rend praticable le financement par répartition de la sécurité sociale.

La caractérisation n'est pas précise. En effet, les régimes de pension prévoient une part de répartition, par exemple, entre ceux qui meurent prématurément et ceux dont la durée de vie dépasse les attentes. De plus en plus, les changements démographiques mettent en doute la possibilité de maintenir à la fois le niveau de protection sociale prévu par la sécurité sociale et un mode de financement par répartition. Cela dit, le point de départ de l'analyse tenait à la distinction essentielle entre la créance qu'un employé fera valoir à l'avenir auprès du régime de pension mis sur pied par son employeur et celle qu'une personne fera valoir auprès du gouvernement par le jeu de la sécurité sociale. Une enquête a montré que cette hypothèse ne s'avère pas dans le cas de tous les pays. À certains endroits, on a fort à faire pour distinguer les régimes de pension que l'administration publique offre à ses employés du régime de sécurité sociale. Par conséquent, l'examen initial a comporté plusieurs étapes.

1. Quels changements faut-il opérer pour parvenir à une comptabilisation exhaustive des passifs découlant des régimes de retraite et la comptabilisation cohérente de l'ensemble des opérations qu'occasionnent les régimes de pension d'employeurs privés?
2. Est-il toujours possible de distinguer les prestations d'un régime de pension des employés d'une administration publique de celles qui sont payables par un régime de sécurité sociale?

Les parties s'entendaient, en mars 2006, sur la façon d'améliorer la comptabilisation des régimes de pension d'employeurs privés. La démarche est décrite ci-dessous. La

discussion se poursuit sur la façon de faire la distinction décrite en 2 et, éventuellement, les conséquences ultérieures de l'enregistrement des régimes de sécurité sociale dans le SCN.

### **Régimes de pension privés**

Le SCN de 1993 stipule que les cotisations sociales réelles de l'employeur et de l'employé d'une période donnée doivent constituer le montant effectivement versé à un fonds de pension. Dans le cas d'un système à cotisations prédéfinies (appelé ci-après « régime de pension à cotisation prédéfinies »), l'énoncé est fidèle et complet, puisque la prestation est déterminée uniquement par les sommes versées à un fonds de pension. En ce qui a trait à un régime à prestations prédéfinies, rien ne garantit que les sommes mises en réserve correspondront exactement au passif que l'employeur devra créditer à l'employé. Par conséquent, un certain nombre de changements sont proposés au SCN de 1993 concernant les régimes à prestations prédéfinies.

Les cotisations de l'employeur correspondront à la hausse de la valeur actuelle nette des droits à pension gagnés par l'employé au cours de la période d'emploi, moins les cotisations de l'employé, de même que les frais perçus par le fonds de pension, qui assure le fonctionnement du régime.

La somme doit faire l'objet d'un calcul actuariel qui prend en compte uniquement l'espérance de vie de l'employé et non ses gains futurs ou l'effet d'éventuelles hausses salariales sur le montant de la prestation. S'il est impossible d'effectuer des calculs précis relatifs à un particulier, des estimations générales intéressant des cohortes d'employés peuvent néanmoins être formulées, ce qui est effectivement le cas.

Pour expliquer la progression régulière de la valeur actualisée nette de la prestation future à mesure que l'employé approche de la retraite, il y a lieu de comptabiliser le revenu de la propriété payable à l'employé et versée au fonds de pension à titre de cotisations complémentaires d'assurance sociale. L'estimation doit être effectuée par l'application du taux d'actualisation qui a servi au calcul actuariel du passif au titre du régime de pension accumulé jusqu'au début de la période.

Un passif explicite du fonds de pension au profit de l'employé doit figurer au compte financier et au compte de patrimoine. Les actifs du fonds doivent ensuite être considérés comme lui appartenant et non (comme le prévoit le SCN de 1993) à l'employé. Selon la relation qui existe entre le fonds et l'employeur, tout excédent du passif sur l'actif disponible peut représenter une créance du fonds à régler par l'employeur (et tout excédent de l'actif sur le passif, une créance de l'employeur à régler par le fonds). Toutefois, dans certains pays, une telle insuffisance peut être couverte par une convention d'assurance entre l'employeur et le fonds. Le cas échéant, les opérations d'assurance entre l'employeur et le fonds de pension sont distinctes de celles qui portent sur le service d'une prestation à l'employé.

Le calcul actuariel du passif qu'assume l'employeur a des conséquences pour les éléments qui influent tant sur le compte des autres changements de volume d'actifs que sur le compte de réévaluation.

L'administration d'un régime de pension réel occasionne des coûts et, en principe, une valeur doit être attribuée à la production du fonds, même s'il s'agit d'un régime à

prestations prédéfinies dont les fonds sont isolés des autres fonds de l'employeur, sans toutefois être autonomes. La somme des coûts doit être calculée et réputée être payable par les employés et les prestataires. Le niveau imputé des cotisations de l'employeur doit être suffisamment important pour acquitter les coûts susmentionnés, de même que la hausse de la valeur actualisée nette des droits à pension.

Si une unité cède à une autre l'obligation de servir des prestations, la cession doit être comptabilisée à titre d'opérations sur passifs découlant de régimes de retraite, même si ni l'une ni l'autre unité n'ont enregistré pareils passifs par le passé.

### **Régimes de sécurité sociale**

À venir.

### **Régimes d'administrations publiques en tant qu'employeurs**

À venir.

Documents du GCE :	SNA/M1.04/13	<i>Traitement des régimes de pension d'employeurs</i>
	SNA/M2.04/29	<i>Traitement des régimes de pension d'employeurs</i>
	SNA/M1.05/28.2	<i>Régimes de pension d'employeurs</i>
	SNA/M1.06/03.1	<i>Traitement des régimes de pension d'employeurs et d'autres régimes de pension à prestations prédéfinies</i>
	SNA/M1.06/03.2	<i>Régimes de pension</i>

3	<p><b>Options d'achat d'actions accordées à des employés</b></p> <p>Les entreprises ont couramment recours à des options d'achat d'actions comme moyen de motiver leurs employés. Comme le SCN de 1993 passe leur traitement sous silence, la question centrale est celle de savoir si les options doivent être considérées comme une forme de rémunération des employés et donc comme un coût à acquitter par l'employeur. Dans l'affirmative, leur traitement se rapprocherait davantage des normes internationales de comptabilité des entreprises.</p>
---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est proposé de considérer la valeur des options d'achat d'actions des employés comme une forme de rémunération en nature. Cette façon de voir modifierait légèrement l'univers des salaires et traitements en nature, comme ces derniers sont limités, pour l'heure, aux biens, aux services et à la valeur des pertes d'intérêt là où l'employeur consent des prêts à des taux de faveur. (Paragraphe 7.40 à 7.42)

Le plus souvent, un employeur annonce aux employés la décision de leur offrir une option d'achat d'actions à un prix donné (le « prix d'exercice ») au terme d'un certain délai et dans des conditions particulières (par exemple, l'employé doit être au service de l'entreprise à la date prévue ou celle-ci doit obtenir un rendement donné). Il est nécessaire de préciser le moment de l'inscription de l'option aux comptes nationaux. La « date d'octroi » est le moment où l'option est offerte aux employés, la « date de dévolution » est la première date à laquelle l'option peut être exercée, la « date d'exercice » est le moment où l'option est effectivement exercée (ou celle à laquelle elle échoit). Dans certains pays, le délai autorisé entre la date de dévolution et la date d'exercice est longue, ailleurs, elle est très courte.

Le Conseil des normes comptables internationales (CNCI) recommande que l'entreprise calcule la juste valeur des options à la date d'octroi en multipliant le prix d'exercice à ce moment par le nombre d'options susceptibles d'être exercées à la date de dévolution, puis par le nombre d'années de service prévues jusqu'à la date de dévolution. La juste valeur est appliquée au nombre d'années de service correspondant à chaque année particulière en vue de calculer le coût supporté par l'entreprise cette année-là. La juste valeur par année de service est rajustée si l'hypothèse concernant le nombre d'options à exercer évolue.

Il est proposé, aux fins du SCN, que la valeur des options soit estimée au moyen d'un modèle d'évaluation de prix d'options d'achat d'actions ou qu'elle corresponde à l'écart entre le prix de marché et le prix d'exercice à la date de dévolution (si le prix de marché est inférieur au prix d'exercice, la valeur de l'option est nulle, car elle ne sera pas exercée). Si possible, le moment de la comptabilisation doit être étalée sur la période qui sépare la date d'octroi de la date de dévolution. Si cela se révèle impossible, la valeur de l'option doit être inscrite à la date de dévolution. Toute variation de la valeur entre la date de dévolution et la date d'exercice n'est pas assimilée à une forme de rémunération des employés, mais à un gain ou une perte de détention. Au cours de la période, l'augmentation du cours des actions représente un gain de détention pour l'employé et une perte de détention pour l'employeur; une diminution de valeur occasionne l'effet contraire.

Avant l'exercice de l'option, la convention entre l'employeur et l'employé s'apparente à un instrument financier dérivé et figure comme tel aux comptes financiers des deux

parties. Les options sont parfois négociées, ou l'employeur peut les racheter au comptant plutôt que d'émettre des actions. L'actuel instrument des comptes financiers appelé « instruments financiers dérivés » sera remplacé par « instruments financiers dérivés et options d'achat d'actions accordée à des employés » et les deux composantes seront distinctes.

On peut imaginer qu'une multinationale offre à des employés dans une économie donnée des options d'achat d'actions de la société mère à l'étranger. Les conséquences de la situation sous l'aspect de l'investissement étranger direct doivent être dégagées en collaboration avec les responsables de la révision du *Manuel de la balance des paiements*.

Le traitement des options d'achat d'actions des employés à intégrer aux comptes présente deux conséquences sous l'angle de l'uniformité.

D'abord, il est à craindre que des entreprises offrent des options d'achat d'actions en contrepartie de biens et de services en plus de les proposer dans le cadre de la rémunération globale des employés. Les opérations précitées doivent être valorisées au moyen de la méthode qui s'applique aux options offertes aux employés, corrigée au besoin pour tenir compte de conditions distinctes. Le document du GCE fait état de cette situation dans une note infrapaginale. Rien n'indique qu'elle a été discutée, mais il semblerait logique d'inclure pareilles modalités dans le SCN.

La seconde conséquence concerne les régimes d'actionnariat des employés. Les arguments connexes devront être développés à la suite de l'approbation.

Document du GCE : SNA/M1.04/11 *Traitement des options d'achat d'actions des employés*

4a	<p><b>Prêts inexécutés</b></p> <p>Les crises financières des années 1990 ont suscité un regain d'intérêt pour le traitement statistique des prêts inexécutés. L'examen a pour objet de fixer les critères à appliquer à la radiation des prêts inexécutés dans le SCN et d'en confirmer la conformité avec les autres importants systèmes de statistique macroéconomique (balance des paiements, statistique financière des administrations publiques, statistique monétaire et financière).</p>
4b	<p><b>Valorisation des prêts et des dépôts; radiation des prêts douteux et intérêts courus</b></p> <p>Les points de vue divergent sur la valorisation des positions de prêts et de dépôts. La valorisation à la valeur nominale est parfois trompeuse à cause du risque de défaut ou de la variation des taux d'intérêt. Le commerce des prêts fait ressortir les différences. Toutefois, les questions d'évaluation concernent tout autant les prêts non négociés. Les autorités envisagent d'intégrer aux normes comptables des entreprises le concept de la « juste valeur » des prêts, comme s'ils étaient négociés. Le SCN doit-il adopter un mode de valorisation des dépôts et des prêts autre qu'à la valeur nominale?</p>
38c	<p><b>Application des principes des droits et obligations aux dettes arriérées</b></p> <p>Les différents manuels de statistique ne prévoient pas tous le même moment d'enregistrement des remboursements réguliers de créances. La cinquième édition du <i>Manuel de la balance des paiements</i>, le guide intitulé <i>Statistiques de la dette extérieure</i> et le <i>Manuel de statistiques de finances publiques</i> prévoient l'utilisation de la méthode du paiement à la date d'échéance, selon laquelle des opérations comptabilisées indiquent que la créance a été remboursée et remplacée par une dette à court terme. Le SCN de 1993 prescrit une méthode basée sur les droits et obligations qui ne prévoit pas l'imputation d'opérations mais qui exige la présentation des arriérés de l'instrument visé jusqu'à ce que la créance soit éteinte. Si la méthode basée sur les droits et obligations est retenue, le recours à des sous-en-têtes ou à des postes pour mémoire pourrait être adopté à l'égard d'arriérés choisis ou de l'ensemble d'entre eux.</p>

Il est proposé de continuer à inscrire la valeur nominale des prêts aux comptes principaux et à comptabiliser des intérêts courus jusqu'à ce que les prêts soient remboursés ou annulés par consentement mutuel. Toutefois, il est recommandé également d'enregistrer parmi les actifs au bilan la « juste » valeur des prêts **inexécutés** ou, faute de renseignements sur la question, leur valeur nominale moins les pertes prévues. Par ailleurs, les intérêts à recevoir sur les prêts de cette catégorie seraient inscrits à titre d'éléments auxiliaires. Les éléments seraient d'usage courant pour les administrations publiques et le secteur financier et complémentaires pour les autres ou les prêts consentis au reste du monde. Un prêt **inexécuté** répond à une définition reconnue, et un tableau illustrerait la présentation des éléments supplémentaires dans la comptabilité des écarts entre les niveaux aux bilans d'ouverture et de clôture. Une enquête sur le mode d'inscription des SIFIM non réglés relatifs aux prêts de toutes catégories a conduit à la recommandation de les ajouter au principal non réglé, à la manière des intérêts courus mais non payés (SCN).

Après avoir considéré l'application de la méthode basée sur les droits et obligations aux **dettes arriérées**, le Comité de la balance des paiements a décidé que le *Manuel de la balance des paiements* devrait être adapté à la méthode prescrite par le SCN. Pour sa part, le *Manuel de statistiques monétaires et financières* est déjà conforme au SCN.

Documents du GCE :	SNA/M2.04/07	<i>Prêts inexécutés</i>
	SNA/M2.04/19	<i>Application des principes des droits et obligations aux dettes arriérées</i>
	SNA/M1.05/21	<i>Prêts inexécutés</i>
	SNA/M1.06/25.1	<i>Effet des prêts inexécutés sur les SIFIM</i>
	SNA/M1.06/25.2	<i>Effet des prêts inexécutés sur les SIFIM – Rapport de conférence électronique</i>

5	<p><b>Assurance-dommages</b></p> <p>Plusieurs cas de sinistres énormes, notamment ceux qui ont fait suite aux attentats terroristes du 11 septembre, ont concentré l'attention sur la mesure des services d'assurance-dommages en cas de catastrophe. La situation appelle nécessairement l'examen du traitement de la réassurance. La production des services d'assurance calculée au moyen de l'algorithme du SCN de 1993 dépend de l'équilibre des primes et des indemnités (selon la méthode des droits et obligations). Elle peut donc être extrêmement volatile (négative même) à la suite de catastrophes, situation qui se répercute sur le PIB et la balance des paiements (réassurance). Le présent examen a pour objet de proposer des mesures qui reconnaîtraient la manière de voir la production associée à l'activité. Notamment, des aspects à moyen et à long terme de l'assurance-dommages doivent être pris en considération. La question englobera également la mesure de la production en volume des services d'assurance-dommages.</p>
---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La mise à jour était centrée à l'origine sur l'assurance-dommages en raison de sinistres récents singulièrement importants. Toutefois, l'impératif d'assurer le traitement cohérent de l'assurance-vie et de l'assurance-dommages a fait que les deux catégories ont été prises en considération lors de la formulation des recommandations.

Plusieurs recommandations ont été avancées en vue d'améliorer l'enregistrement de la production du secteur des assurances, surtout par la prise en compte des indemnités rajustés (synonyme de « indemnités attendus » dans certaines conditions) et de suppléments de prime rajustés dans l'algorithme de calcul, ce qui permettra d'éviter la plus grande part de la volatilité non souhaitée et contraire à l'intuition à laquelle donnait lieu l'algorithme du SCN de 1993. Il suit que les primes nettes à recevoir et les indemnités rajustés à régler ne seront plus nécessairement égaux au cours d'une période.

Il est proposé également que, dans le cas de sinistres exceptionnellement élevés, le règlement soit consigné à titre de transfert de capital plutôt que de transfert courant, comme c'est normalement le cas.

À l'avenir, le traitement de la réassurance serait identique à celui de l'assurance directe, et elle ne serait plus déduite de l'assurance directe. Cette façon de faire est particulièrement importante relativement aux opérations avec le reste du monde.

Des changements détaillés sont recommandés à la mesure et à la terminologie des réserves ou provisions détenues par des sociétés d'assurance et à la comptabilisation des paiements effectués aux agents, de sorte que le traitement prévu par le SCN se rapproche davantage des normes comptables.

Des consignes explicites ont été établies en vue de l'estimation des volumes de production de l'assurance.

Documents du GCE :	SNA/M1.04/10	<i>Mesure de la production de l'assurance dommages – Recommandations du GCE sur l'assurance dommages</i>
	SNA/M2.04/28	<i>Services d'assurance dommages</i>
	SNA/M1.06/04	<i>Production des sociétés financières et mesure prix-volume des services financiers et des services d'assurance dommages</i>

6a	<p><b>Services financiers</b></p> <p>L'exploitation des sociétés financières a subi une transformation structurelle en faveur de la gestion de portefeuilles d'actifs financiers dont l'objet est de générer des gains de détention alors que la simple intermédiation a perdu en importance. Il y a lieu de revoir la définition des sociétés financières et des services financiers afin d'assurer que toutes les activités des sociétés financières sont adéquatement capturées dans le SCN. L'examen s'étendra également à la mesure de la production en volume des services financiers.</p>
6b	<p><b>Attribution de la production des banques centrales</b></p> <p>Le SCN de 1993 recommande de mesurer les services des banques centrales en fonction des recettes tirées des honoraires, commissions et services d'intermédiation financière indirectement mesurée (SIFIM). Cette méthode produit parfois des estimations positives ou négatives démesurées de la production. En 1995, le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTICN) a donc adopté une position de rechange et a autorisé les pays à mesurer la production des banques centrales selon les coûts. Toutefois, l'organisme n'a offert aucune consigne sur les conséquences de la méthode. L'objet de l'examen est de faire la lumière sur l'effet des différents rôles joués par les banques centrales sur la nature de leur production, de même que l'évaluation et l'attribution à associer à la production des banques centrales.</p>

### Services financiers

La définition de société financière est élargie afin de reconnaître adéquatement l'accroissement des services fournis autres que ceux d'intermédiation, notamment les services de gestion du risque et de transformation des liquidités. Qui plus est, la description des droits perçus explicitement au titre des services financiers doit faire une plus large place aux marges sur les devises étrangères et à la négociation de titres.

Par convention, si les sociétés non financières peuvent offrir des services financiers moyennant rémunération, elles ne sont pas considérées comme fournisseurs de SIFIM. Toutefois, les unités qui consentent des prêts à même leurs propres fonds seront considérées comme des sociétés financières qui proposent des services financiers moyennant rémunération si elles consentent des prêts à un éventail de clients et assument le risque financier du débiteur faisant défaut.

Les entités qui produisent des services financiers à l'intention d'une seule entité ou d'un seul groupe d'entités seront considérées comme des sociétés financières si elles tiennent un ensemble de comptes exhaustifs et si elles sont en mesure d'acquérir des actifs et d'engager des passifs pour leur propre compte.

Le SIFIM doit être calculé sur les prêts et dépôts seulement au moyen de la formule suivante :  $(r_L^i - rr^i)Y_L^i + (rr^i - r_D^i)Y_D^i$  qui prévoit l'utilisation d'un taux de référence (rr). Cela implique une modification au SCN de 1993.

La possibilité de ne pas affecter les SIFIM aux utilisateurs sera retirée.

Des consignes précises sur la dérivation d'une mesure du volume de production ont été établies.

## **Production des banques centrales**

Les entités d'une banque centrale qui se livrent à une production marchande et non marchande doivent être constituées en établissements distincts là où leur production est importante pour l'ensemble des comptes. Les activités non marchandes doivent être considérées comme l'acquisition de services collectifs par les administrations publiques, et un transfert correspondant doit avoir lieu entre la banque centrale et l'administration publique, si bien que les services n'occasionnent aucun coût net à celle-ci. La production marchande est fournie individuellement à tous les secteurs de l'économie en contrepartie d'un paiement pour les services.

Lorsque la banque centrale établit des taux d'intérêts si élevés ou si faibles qu'ils englobent implicitement un impôt ou une subvention, ces derniers doivent être comptabilisés explicitement s'ils sont importants.

Documents du GCE :	SNA/M1.04/15	<i>Mesure des services d'intermédiation financière et de la gestion de portefeuille</i>
	SNA/M1.04/16	<i>Mesure de la production des banques centrales</i>
	SNA/M1.05/26	<i>Services financiers</i>
	SNA/M1.06/04	<i>Production des sociétés financières et mesure prix-volume des services financiers et des services d'assurance dommages</i>
	SNA/M1.06/05	<i>Production des banques centrales</i>

7	<b>Impôt sur les gains de détention</b>  L'impôt sur les gains en capital est traité comme un impôt sur le revenu et déduit du revenu, tandis que l'assiette fiscale (les gains de détention réalisés) n'est pas comprise dans la définition que donne le SCN du revenu. Est-ce là une contradiction qui nécessite l'adoption de traitements alternatifs, ou est-ce que le traitement selon le SCN doit demeurer inchangé.
---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les impôts sur les gains de détention continueront d'être comptabilisés à titre d'impôts courants sur le revenu et la richesse. Là où la situation s'y prête et la chose est utile, leur classement dans une sous-catégorie distincte doit se poursuivre.

Document du SNA/M1.04/08 *Traitement de l'impôt sur les gains de détention*  
GCE :

8	<p><b>Intérêts en période d'inflation élevée</b></p> <p>Le traitement des gains de détention nominaux et des intérêts sur les actifs financiers en situation d'inflation élevée a été décrit dans le SCN de 1993 (chapitre XIX, annexe B) puis dans la publication de l'OCDE intitulée <i>La comptabilité d'inflation</i>. Toutefois, les deux publications proposent des approches différentes. Laquelle doit retenir la première révision du SCN de 1993?</p>
---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le problème de la tenue de comptes en situation de forte inflation ne tient pas au seul choix du mode d'évaluation des intérêts. Outre l'annexe B, la section G du chapitre 19 (« Adaptation du cadre intégré à des situations et à des besoins divers ») traite également de la tenue de comptes en situation d'inflation élevée. La section sera remaniée par l'ajout de passages des chapitres 1 à 6 du manuel intitulé *La comptabilité d'inflation*, lesquels analysent les problèmes d'inflation dans les comptes de biens et de services. La section révisée sera sommaire et renverra le lecteur au manuel précité.

La mesure des intérêts en situation d'inflation demeurera inscrite au programme de recherche.

Documents du GCE :	SNA/M1.04/14	<i>Comptabilisation des intérêts en situation d'inflation élevée</i>
	SNA/M1.06/34	<i>Intérêts en situation d'inflation élevée</i>

9	<p><b>Recherche et développement (R-D)</b></p> <p>Le SCN de 1993 n'assimile pas la production de la R-D à la formation de capital, malgré que l'on estime généralement qu'elle contribue de manière appréciable à la croissance économique future. S'il fallait modifier le SCN, y aurait-il lieu de prévoir la comptabilisation de la totalité des dépenses en R-D ou seulement certaines d'entre elles à titre de formation de capital? Est-il possible de surmonter tous les problèmes pratiques que pose la production d'estimations satisfaisantes, par exemple en employant des données sur les dépenses recueillies conformément aux prescriptions du <i>Manuel de Frascati</i> et en obtenant des déflateurs et des durées de vie appropriés?</p>
10	<p><b>Brevets</b></p> <p>Le SCN de 1993 assimile les brevets à des actifs incorporels non produits. Toutefois, les paiements versés par les utilisateurs de brevets sont, par convention, comptabilisés en tant que paiements de services (comparables au loyer prévu par un contrat de location simple d'actifs fixes). Cela est contraire aux règles comptables du SCN, qui traite les paiements au titre de l'utilisation d'actifs non produits en tant que revenu de la propriété. Si la R-D n'est pas assimilée à la formation de capital, les paiements en contrepartie de l'utilisation de brevets doivent-ils continuer à être comptabilisés comme paiements de services?</p>

La R-D doit être traitée en tant que formation brute de capital fixe dans le SCN. Sa définition devrait être celle que contient le *Manuel de Frascati*, c'est-à-dire « La recherche et le développement expérimental (R-D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture ou de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications. » Au sens de la définition, le capital humain n'est pas assimilé à la formation de capital dans le SCN.

En principe, la R-D accessible à tous ne doit pas être comprise dans la formation de capital, mais il peut se révéler impossible de l'en exclure en pratique. L'hypothèse retenue à cet égard est que la prise en compte de la R-D accessible à tous n'engendrera pas d'erreurs importantes.

Par convention, comme une bonne part de la R-D est effectuée pour le compte de son auteur, elle devrait être évaluée au prix coûtant. En pratique, l'information recueillie conformément au *Manuel de Frascati* offrira des estimations des dépenses en R-D. Des pourparlers sont en cours sur l'ajustement du cadre de Frascati pour qu'il réponde plus étroitement aux besoins du SCN.

Lorsque la R-D sera incluse dans le domaine des actifs, les brevets ne seront plus désignés distinctement dans le Système, mais ils entreront dans la composition des actifs de R-D.

11	<p><b>Originaux et reproductions</b></p> <p>À la suite de l'intégration des logiciels à la formation de capital par le SCN de 1993, on a été constaté que le SCN n'offre pas de consignes sur le traitement d'originaux et de reproductions en tant que produits distincts. Les dépenses d'achat d'originaux et de reproductions doivent-elles être comptabilisées dans les deux cas en tant que dépenses (d'achat de biens nouveaux) du fait que les originaux sont à distinguer des reproductions, ou les originaux doivent-ils plutôt être considérés comme étant comparables à un « stock » de reproductions, si bien que les dépenses d'achat d'une reproduction reflètent partiellement (ou principalement) la vente d'un bien existant? Comment faut-il comptabiliser les opérations sur reproductions?</p>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le cas des logiciels est un modèle qui s'applique à celui des originaux et des reproductions en général.

La création d'un original engendre l'acquisition d'un actif fixe si l'original remplit les conditions d'un actif, à savoir si le propriétaire peut en tirer des avantages au cours d'une période de plusieurs années. Les avantages sont tirés de l'autorisation accordée à d'autres unités de faire usage du contenu de l'original par la délivrance de licences moyennant des frais. (Les avantages précités s'ajoutent à ceux que le propriétaire tire de son propre usage de l'original.)

Les licences peuvent autoriser un utilisateur ou un certain nombre d'entre eux à faire usage de l'original ou à en faire des reproductions. Il s'agit, dans le premier cas, de « licences d'utilisation » et, dans le second, de « licences de reproduction ».

### ***Licences d'utilisation***

La fabrication de reproductions à mettre en circulation à titre de licences d'utilisation engendre de la production.

Une reproduction de licence d'utilisation achetée contre un seul paiement en vue de son utilisation au cours de plusieurs années peut être apparentée à la formation brute de capital fixe si la durée de son exploitation est supérieure à un an.

Si une reproduction de licence d'utilisation est achetée contre des versements annuels aux termes d'un contrat pluriannuel et si le détenteur assume tous les risques et les avantages liés à la propriété économique de la reproduction, la situation peut être apparentée à l'acquisition d'un actif en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Si une licence d'utilisation est achetée contre des paiements annuels mais sans la passation d'un contrat à long terme, les paiements sont considérés comme des paiements au titre d'un service effectués aux termes d'un contrat de location simple.

Si un important paiement initial est suivi d'une série de paiements plus modestes les années suivantes, le paiement initial est comptabilisé à titre de formation brute de capital fixe, les paiements suivants, en tant que paiements d'un service.

### ***Licences de reproduction***

Si les modalités qui autorisent une unité à faire des reproductions se comparent à un contrat de location simple, les paiements versés au détenteur de l'original sont enregistrés en tant que paiements d'un service.

Si le détenteur de l'original se départit d'une partie ou de la totalité de la responsabilité de délivrer des licences d'utilisation et de fournir des services relatifs aux reproductions, la situation est considérée comme la vente d'une partie ou de la totalité de l'actif que représente l'original.

Documents du GCE :	SNA/M2.04/06	<i>Originaux et reproductions</i>
	SNA/M1.05/18.1	<i>Originaux et reproductions</i>
	SNA/M1.05/18.2	<i>Originaux et reproductions – Compte rendu de conférence électronique</i>

12	<p><b>Bases de données</b></p> <p>Le SCN de 1993 recommande la capitalisation de larges bases de données. Doit-il proposer une définition claire des bases de données à capitaliser, en traitant de caractéristiques telles que la taille de la base et le caractère commercialisable des données, aussi bien que de la base même? Faut-il plutôt capitaliser toutes les bases? Comment devrait-on établir la valeur d'une base de données?</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La catégorie d'actifs non financiers « logiciels » doit être remplacée par « logiciels et bases de données », et une distinction doit être faite entre logiciels et bases de données.

Les bases de données dont le contenu a une durée de vie utile supérieure à un an sont des actifs fixes. Tant les bases de données créées pour son propre compte que celles qui sont constituées pour la vente sont traitées ainsi si elles répondent aux critères susmentionnés. Toutefois, elles sont évaluées différemment.

***Valorisation des bases de données créées pour son propre compte***

En l'absence d'une meilleure alternative, une base de données doit être valorisée selon la méthode de la somme des coûts. La valeur de la composante logiciel d'une base de données, c'est-à-dire le système de gestion de base de données (SGBD), doit être comptabilisée ailleurs en tant qu'actif de logiciel.

La valeur restante de la base ne doit comprendre que les coûts occasionnés par la conversion des données d'un support ou format particulier à celui qui est adapté au SGBD, y compris les coûts d'application (établissement de la structure de la base, chargement de métadonnées, etc.), mais non les coûts d'acquisition des données à proprement parler.

Les coûts de mise à niveau de bases de données doivent être enregistrés à titre de formation de capital plutôt que d'entretien.

***Valorisation des bases de données créées pour la vente***

Les bases de données créées pour la vente doivent être valorisées aux prix de marché, qui englobent la valeur de l'information qu'elles contiennent. Si la valeur d'un logiciel est connue, elle doit être comptabilisée en tant que vente de logiciel.

Documents du GCE :      SNA/M2.04/04            *Bases de données*  
                                  SNA/M1.05/19.1        *Bases de données*  
                                  SNA/M1.05/19.2        *Bases de données – Compte rendu de conférence électronique*

13	<p><b>Autres actifs fixes incorporels</b></p> <p>L'annexe du chapitre XIII du SCN de 1993 définit comme il suit l'élément mentionné en titre : « Informations, connaissances spécialisées et autres non classées ailleurs dont l'utilisation à des fins de production est réservée aux unités qui en possèdent les droits de propriété ou à d'autres unités autorisées par les précédents ». Aucun exemple précis de ce que pourrait inclure cette catégorie n'a encore été dégagé. La catégorie doit-elle être conservée ou supprimée?</p>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La catégorie sera conservée, mais le nom « autres produits de propriété intellectuelle » lui sera attribué.

Document du GCE : SNA/M1.06/06

*Domaine des actifs incorporels non  
produits/autres actifs fixes incorporels*

14	<p><b>Coûts de transfert de propriété</b></p> <p>Les coûts de transfert de propriété d'actifs financiers sont considérés comme des dépenses courantes, tandis que ceux qui concernent des actifs non financiers sont comptabilisés à titre de dépenses en capital. La question de départ consistait à déterminer s'il faut continuer à enregistrer les coûts de transfert de la propriété d'actifs non financiers comme dépenses en capital ou comme des dépenses courantes. L'examen a été élargi afin d'englober le traitement des coûts du transfert de propriété d'un actif au moment de sa cession, y compris les coûts finaux, et la période de radiation des coûts de transfert de la propriété par la consommation de capital fixe.</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les coûts de transfert de propriété devraient continuer à être considérés comme la formation de capital fixe.

Les coûts de transfert de propriété lors de l'acquisition d'un actif doivent être radiés au cours de la période prévue de détention par l'acheteur plutôt que la durée de vie utile entière de l'actif. Les coûts de transfert de propriété lors de la cession d'un actif, de même que les coûts finaux (par exemple ceux du démantèlement) devraient être radiés au cours de la période de détention de l'actif, mais comptabilisés au moment où ils sont effectivement engagés. S'il est impossible de respecter la présente recommandation visant les coûts finaux, faute de données adéquates, les coûts doivent quand même être enregistrés à titre de formation brute de capital fixe mais radiés en tant que consommation de capital fixe dans l'année d'acquisition.

Les coûts d'installation et de désinstallation devraient être inclus dans les coûts de transfert de la propriété s'ils sont facturés distinctement, sinon ils doivent être intégrés au prix d'achat de l'actif.

Documents du GCE :      SNA/M1.04/12      *Coûts de transfert de la propriété  
d'actifs non financiers*

                                 SNA/M2.04/10      *Coûts de transfert de propriété –  
Partie II*

15	<p><b>Coûts des services du capital</b></p> <p>Le SCN de 1993 ne définit pas expressément les services du capital que des actifs non financiers apportent au processus de production. Le manuel de l'OCDE intitulé <b><i>La mesure du capital</i></b> définit les intrants en capital comme étant le loyer économique pur, réel ou estimatif, payable, c'est-à-dire la somme de la consommation de capital fixe, des gains ou pertes de détention prévus et des coûts du capital ou intérêts. Le loyer que les locataires d'un actif non financier loué versent au propriétaire englobe à la fois les coûts engagés par le propriétaire pour fournir le service et les services du capital tirés de l'actif par le propriétaire. En ce qui concerne l'utilisation d'actifs non financiers par le propriétaire, les services du capital figurent implicitement dans l'excédent d'exploitation brute. Quel traitement du concept des services du capital le SCN doit-il prévoir?</p>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SCN de 1993 englobe implicitement les services du capital des actifs qui entrent dans la production marchande, mais il n'en traite pas distinctement. Étant donné l'importance de pouvoir les isoler pour mesurer la productivité et pour effectuer d'autres analyses, un chapitre sera ajouté à la première révision du SCN de 1993 qui explique le rôle et l'aspect des services du capital dans le Système et qui souligne l'avantage de calculer les services du capital, le stock de capital et la consommation de capital fixe de manière intégrée et cohérente. Aucun changement ne sera apporté aux écritures normalisées des comptes afin d'illustrer les services du capital, mais une marche à suivre sera proposée pour établir et présenter des postes ou des tableaux supplémentaires.

Documents du GCE :      SNA/M2.04/15      *Coûts des services du capital dans le compte de production*  
                                          SNA/M1.05/04      *Coûts des services du capital*

16	<p><b>Administrations publiques et producteurs non marchands : coûts du capital des actifs possédés</b></p> <p>Le SCN de 1993 recommande, lors de la mesure de la production non marchande, en additionnant les coûts, que la valeur des services fournis par les actifs non financiers du producteur soit considérée comme de la consommation de capital fixe. Cela signifie que ni le rendement du capital revenant aux actifs ni le coût d'opportunité correspondant du capital n'est pris en compte. Il en résulte une incohérence par rapport au loyer qui aurait été versé si les actifs avaient été loués. Faut-il modifier la recommandation du SCN et remplacer le coût de consommation du capital fixe par des services du capital (consommation de capital fixe, gains ou pertes de détention prévus, coûts du capital ou intérêts)?</p>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Au terme de nombreuses discussions, d'une réflexion poussée et de vastes consultations, il est recommandé que le rendement du capital appartenant à des producteurs non marchands et utilisé par ceux-ci fasse partie de l'estimation de leur production en plus des estimés de la consommation de capital fixe. La restriction du traitement aux actifs fixes représente un compromis entre l'approche éventuellement souhaitable du point de vue théorique et celle qui semble vraisemblablement praticable. En ce qui a trait au taux de rendement, il est proposé de retenir le taux réel attendu des obligations d'administrations publiques, ajusté au besoin à l'aide d'autres indicateurs du coût des emprunts supporté par les administrations publiques.

Documents du GCE :	SNA/M2.04/08	<i>Actifs d'administrations publiques – Coûts des services du capital</i>
	SNA/M1.05/05	<i>Administrations publiques et autres producteurs non marchands : Coûts du capital des actifs possédés</i>
	SNA/M1.05/05.1	<i>Résultats des consultations mondiales sur les administrations publiques et les autres producteurs non marchands</i>
	SNA/M1.06/07	<i>Actifs possédés des administrations publiques et des autres producteurs non marchands – Coûts des services du capital</i>

17	<p><b>Prospection minière et pétrolière</b></p> <p>Le SCN de 1993 classe les dépenses de prospection minière et pétrolière en tant que formation brute de capital fixe. Cette façon de faire se justifie du fait que la prospection minière et pétrolière engendre un stock de connaissances sur les réserves qui servent d'entrées des activités de production futures. La question a été soulevée de savoir si les connaissances précitées doivent être considérées comme indépendantes du stock de réserves exploitables de manière économique ou s'il en résulte une double comptabilité lorsque tant les stocks de ressources découvertes que les stocks de prospection sont capitalisés.</p>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une distinction sera conservée entre la prospection à la recherche de gisements (en tant qu'actifs produits) et les gisements mêmes (en tant qu'actifs non produits). Désormais, la prospection sera qualifiée de « prospection et évaluation minières et pétrolières », soit le terme retenu dans les normes comptables internationales, et la définition sera également adaptée à celle du Conseil des normes comptables internationales (CNCI).

De plus, le texte sera clarifié afin qu'il soit bien compris que le poste est évalué au prix du marché s'il s'agit d'un achat ou qu'il correspond à la somme des coûts augmentée d'une marge appropriée si l'activité est entreprise pour son propre compte.

En plus de clarifier le traitement de la prospection minière et pétrolière, le GCE a explicité certains aspects de la comptabilité des gisements.

Comme il existe rarement des prix du marché de gisements minéraux ou pétrolifères, leur valeur par défaut est la valeur actuelle des recettes futures du loyer des ressources.

Les paiements que l'exploitant verse au propriétaire de gisements et qui correspondent à une part du loyer des ressources doivent continuer à être enregistrés en tant que revenu de la propriété, même s'ils figurent en tant qu'impôts et sont considérés comme tels dans les comptes publics.

Les discussions se poursuivent (mars 2006) sur le bilan auquel doivent figurer les gisements minéraux et pétroliers. Est-ce celui de l'exploitant ou celui du propriétaire, ou y a-t-il lieu de répartir de quelque façon entre les deux les avantages du loyer des ressources?



19	<p><b>Dépenses militaires</b></p> <p>Le SCN de 1993 répartit les acquisitions militaires entre armes offensives et leurs modes d'utilisation et toutes les autres acquisitions. La première catégorie mentionnée est exclue de la formation de capital peu importe la durée de vie utile. Ce traitement laisse entendre que la « défense » n'est pas un service que fournit une administration publique par l'utilisation de matériel militaire en tant qu'actifs associés. De plus, les armes dont le coût a déjà été passé en charges peuvent être effectivement retirés des stocks en vue de leur utilisation ou exportation, et elles devraient être compensées par un élément négatif de la consommation finale de l'administration publique. Y a-t-il lieu de distinguer autrement la formation de capital brut et la consommation intermédiaire?</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

À l'avenir, toutes les dépenses militaires qui répondent à la définition de l'utilisation en production au cours d'une période supérieure à un an seront comptabilisés en tant que formation de capital, peu importe la nature de la dépense et la raison pour laquelle elle est engagée. L'équipement sans exception sera considéré comme de la formation brute de capital fixe, exception faite des biens consommables, qui seront classifiés comme des stocks. Les systèmes d'armes seront désignés par des postes distincts de la formation de capital fixe, et les stocks militaires seront distingués des autres. (Les stocks stratégiques ne seront plus séparés des autres stocks de produits de même type.)

Document du GCE :      SNA/M1.04/09      *Traitement des systèmes d'armes militaires en tant qu'actifs fixes*

20	<p><b>Améliorations de terrains</b></p> <p>Le SCN de 1993 prévoit la comptabilisation des améliorations de terrains à titre de formation de capital fixe, alors que dans le compte de patrimoine ces mêmes améliorations sont incluses aux terrains – soit en tant qu’actif non produits. Faut-il partager les terrains de manière à en comptabiliser une partie en tant qu’actif fixe et une autre comme actif non produit? Le cas échéant, comment devrait-on effectuer la séparation? Une possibilité consisterait à faire la distinction entre un actif non produit les terrains naturels ou quasi naturels et la part restante à l’actif fixe. Une autre possibilité serait d’isoler les terrains des améliorations qui y sont faites, d’inscrire les terrains en tant qu’actifs non produits et les améliorations comme actifs fixes.</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

À l’avenir, les améliorations de terrains seront enregistrées non seulement comme formation brute de capital fixe mais en tant qu’actifs produits distincts des terrains à l’état naturel. Les coûts de transfert de la propriété de terrains devraient être considérés comme des actifs fixes et compris dans les améliorations. La valeur totale d’une parcelle de terrain correspondra à la somme des améliorations (s’il en est) et de la valeur de la parcelle non améliorée. Cette dernière est qualifiée de « terrain naturel ».

Lorsqu’il se révèle impossible de répartir la valeur du terrain en celle des améliorations et celle du terrain à l’état naturel, la valeur entière doit être attribuée à la catégorie qui est considérée comme ayant la valeur la plus élevée.

Le défrichage, l’établissement de courbes de niveau et l’aménagement de puits ou de points d’eau qui font partie intégrante du terrain et qui sont l’oeuvre du propriétaire doivent être considérés comme des améliorations. La construction de remparts de cordon littoral, de digues, de barrages et d’importants systèmes d’irrigation, situés à proximité d’un terrain mais qui n’en sont pas partie intégrante, qui s’étalent bien souvent sur des terrains appartenant à plusieurs propriétaires et dont se charge, dans bien des cas, une administration publique, est classée parmi les ouvrages de génie civil.

Des précisions ont été apportées également aux situations dans lesquelles la construction est considérée comme l’amélioration de terrains et celles où il s’agit d’ouvrages de génie civil. Les améliorations englobent des activités comme le défrichage, l’établissement de courbes de niveau, l’aménagement de puits et de points d’eau qui sont partie intégrante du terrain et dont se charge le propriétaire. Les ouvrages de génie civil comprennent des activités telle la construction de remparts de cordon littéral, de digues, de barrages et d’importants systèmes d’irrigation, situés à proximité d’un terrain mais qui n’en sont pas partie intégrante et qui s’étalent bien souvent sur des terrains appartenant à plusieurs propriétaires et dont se charge, dans bien des cas, une administration publique.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/22.1	<i>Améliorations de terrains et ouvrages de génie civil</i>
	SNA/M1.05/22.2	<i>Améliorations de terrains et ouvrages de génie civil – Compte rendu de conférence électronique</i>
	SNA/M2.04/09	<i>Traitement des terrains</i>

21	<p><b>Contrats, baux et licences</b></p> <p>Le SCN de 1993 traite des contrats, baux et licences dans différents contextes, mais il ne précise pas les principes généraux du traitement de l'ensemble d'entre eux. De plus, il est nécessaire de faire la lumière sur des points particuliers :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la définition et le traitement des contrats de location simple et de crédit-bail sur des actifs fixes;</li> <li>2. le moment de constater à titre d'actifs les contrats juridiques;</li> <li>3. le traitement possible en tant qu'actifs des permis négociables d'administrations publiques;</li> <li>4. la question de savoir si la sous-traitance peut déboucher sur l'établissement d'un actif;</li> <li>5. la possibilité qu'un écart entre un prix contractuel et le prix de marché correspondant puisse influencer le traitement de baux existants.</li> </ol>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les contrats, baux et licences sont des conventions entre deux parties dont l'une s'engage :

- (i) à fournir à l'autre des biens ou des services à l'avenir à un prix préétabli;
- (ii) à permettre à l'autre d'utiliser des actifs non financiers (produits ou non produits) appartenant à la première partie, selon des conditions dont elles conviennent;
- (iii) à autoriser l'autre partie à se livrer à une activité pour laquelle une autorisation est nécessaire.

La plupart des contrats ne représentent pas des actifs, mais il existe deux cas dans lesquels cela peut se produire. Le premier concerne les deux premières catégories de contrats. Il en est ainsi lorsqu'un écart de prix existe entre le prix contractuel et le prix de marché d'un produit comparable ou d'une location d'actif non financier et que la deuxième partie est en mesure, légalement et de façon pratique, de profiter de l'écart en faisant en sorte qu'une tierce partie reçoive le produit ou bénéficie de la location. Dans le second cas, la troisième catégorie de contrats (permis) autorise la seconde partie à exercer un certain monopole en se livrant à l'activité autorisée.

Les documents sur tous les aspects des contrats, baux et licences et leur comptabilisation étaient en cours de rédaction en mars 2006.

Documents du GCE :	SNA/M1.06/08	<i>Contrats et baux : Permis d'administrations publiques</i>
	SNA/M1.06/09.1	<i>Baux et licences (partie 1)</i>
	SNA/M1.06/09.2	<i>Baux et licences (partie 2)</i>

22	<p><b>Fonds commerciaux et autres actifs non produits</b></p> <p>Le SCN de 1993 prévoit la comptabilisation de fonds commerciaux (à titre d'éléments achetés) seulement lorsqu'une entreprise est vendue, et il en prévoit le traitement différent selon qu'il s'agit de sociétés ou d'entreprises non constituées en sociétés. Faut-il constater seulement les fonds commerciaux achetés ou doit-on également comptabiliser ceux qui sont produits à l'interne? Le traitement de fonds commerciaux achetés par des sociétés et des entreprises non constituées en sociétés devrait-il être identique? Faut-il porter au compte de patrimoine des actifs tels les noms commerciaux, les marques de commerce, et les franchises?</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Puisqu'il est impossible le plus souvent de distinguer les fonds commerciaux d'autres entités tels listes de clients, conventions de franchisage, placards administratifs et logotypes, qui ajoutent de la valeur à une entreprise, la catégorie « fonds commerciaux achetés » sera remplacée par « fonds commerciaux achetés et actifs de marketing ». Des écritures continueront à être enregistrées seulement lorsqu'une vente fait ressortir la valeur des entités précitées, mais que la possibilité de vendre un actif de marketing indépendamment de l'entreprise complète sera reconnue.

En ce qui concerne toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés ou de quasi-sociétés, la valeur des fonds commerciaux et des actifs de marketing achetés correspondra à la valeur de la prise de contrôle de l'entreprise, moins la valeur des autres actifs et passifs désignés dans le SCN relativement à l'entreprise. Cette situation représente un changement pour les sociétés et adapte leur traitement à celui des quasi-sociétés.

Bien qu'une part de la valeur des fonds commerciaux et des actifs de marketing achetés soit attribuable à une activité productive, ils continueront à figurer dans la catégorie des actifs non produits, quoique à un niveau hiérarchique supérieur à celui où ils apparaissaient précédemment, plus précisément au niveau des actifs naturels et des contrats, baux et licences

Les actifs en question seront amortis conformément aux principes de comptabilité internationale sur les critères de moins-value de la valeur restante.

Documents du GCE :      SNA/M1.05/24.1      *Fonds commerciaux et actifs de marketing achetés*

                                         SNA/M1.05/24.2      *Fonds commerciaux et actifs de marketing achetés – Compte rendu de conférence électronique*

23	<p><b>Obsolescence et consommation de capital fixe</b></p> <p>Le SCN de 1993 définit de façon générale la consommation de capital fixe comme étant le déclin, au cours de la période comptable, de la valeur courante du stock d'actifs fixes détenu et utilisé par un producteur, du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou des dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux. Ce déclin est exprimé en prix moyens de la période, mais le SCN de 1993 ne précise pas si les prix utilisés doivent être des prix généraux ou le prix propre à un actif.</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est entendu que les prix retenus doivent être ceux d'un actif de qualité constante. Il y a lieu d'étoffer le texte du SCN de 1993 afin de décrire les conséquences de l'éclaircissement.

Document du GCE :                      SNA/M1.05/06                      *Obsolescence et amortissement*

24	<p><b>Partenariats public-privé (PPP) (y compris régimes d'achat-possession-exploitation-cession)</b></p> <p>Les partenariats public-privé (PPP) sont des conventions juridiques complexes conçues de manière à partager le contrôle, les risques et les avantages d'un ensemble d'actifs fixes entre une entreprise privée et une unité publique, normalement du secteur état. Dans la plupart des cas, l'entreprise privée possède et utilise légalement les actifs afin de produire une catégorie particulière de services pendant plusieurs années, après quoi le contrôle opérationnel et la propriété en droit des actifs passent à l'administration publique, souvent sans paiement. Or aucun traitement comptable approprié des PPP ne peut être tiré du traitement des contrats de location simple et de crédit-bail prévus par le SCN de 1993, et aucune autre ligne directrice les concernant n'y est donnée. Il y a deux grandes questions à trancher. La première consiste à savoir qui, de l'entreprise privée et de l'administration publique, est le propriétaire économique des actifs fixes. En ce qui a trait à la deuxième question, il est nécessaire de décider de l'enregistrement approprié des transactions entre l'entreprise privée et l'unité publique au cours de la durée de la convention de PPP.</p>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les partenariats public-privé (PPP) ou les initiatives privées de financement (IPF) sont des mécanismes relativement nouveaux grâce auxquels le gouvernement collabore avec l'entreprise privée à fournir des actifs et des services au public sans avoir à assumer la totalité des coûts au moment du lancement du projet. Les conditions des conventions en la matière continuent d'évoluer, et les Normes comptables internationales du secteur public n'ont pas encore fixé le traitement comptable de ces régimes.

Il est recommandé d'inclure en annexe de la première révision du SCN des consignes précisant les caractéristiques sur lesquelles fonder la décision qui détermine qui, entre le partenaire privé et le partenaire public, est le propriétaire économique (plutôt que juridique) des actifs visés. La présentation des consignes sous forme d'annexe en permettra l'actualisation séparément d'une mise à jour générale du Système si des précisions sont apportées aux Normes comptables internationales du secteur public ou si, pour toute autre raison, il est décidé d'adopter des principes précis sur l'enregistrement des IPF dans le SCN.

Document du GCE :

SNA/M1.06/10

*Partenariats public-privé*

25a	<p><b>Unités auxiliaires</b></p> <p>Selon le SCN de 1993, les unités qui ne mènent qu'une série d'activités désignées « auxiliaires » ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'unités distinctes, mais leurs coûts doivent être consolidés avec ceux des unités qu'elles servent. Cela signifie que lorsque les comptes d'une région sont établis, les sièges sociaux et les autres unités auxiliaires qui y sont situées en sont exclus si les unités qu'ils servent sont situées à l'extérieur de la région. Il en résulte un traitement distinct des unités auxiliaires situées à l'étranger, considérées comme des unités distinctes, et des unités résidentes mais éloignées des entreprises dont elles s'occupent. Faut-il modifier le principe selon lequel les unités auxiliaires ne sont pas comptabilisées en tant qu'unités distinctes, et quelles en seraient les conséquences dans les divers comptes?</p>
25b	<p><b>Sociétés holding, entités à vocation spéciale et fiducies</b></p> <p>L'évolution des marchés financiers et de la gestion des actifs au cours de la décennie écoulée a fait naître plusieurs catégories d'entités distinctes qui possèdent des actifs ou des passifs mais qui ne sont pas impliquées dans le processus de production. Ces entités sont des structures légales, nouvelles ou existantes, ayant une vocation particulière comme la gestion spécialisée de portefeuilles d'actifs et de créances, les agences de restructuration, les entités à vocation spéciale, les sociétés de façade, les sociétés à responsabilité limitée ou les fiducies. Faut-il traiter des entités comme auxiliaires et les fusionner avec leurs entreprises connexes ou faut-il les traiter comme des unités distinctes? Dans ce dernier cas, à quel secteur doivent-elles être attribuées?</p>
25c	<p><b>Traitement des entreprises multiterritoriales</b></p> <p>Le SCN de 1993 suit le <i>Manuel de la balance des paiements</i> et permet qu'une seule entreprise exploitée en tant qu'entité homogène qui mène des activités importantes sur plusieurs territoires économiques soit considérée comme ayant un centre d'intérêt économique dans chaque pays où les autorités fiscales et d'octroi de licences la reconnaissent, à condition que les activités consistent à exploiter de l'équipement mobile, tels navires, avions et chemins de fer. Dans ce cas, la totalité des opérations de l'entreprise peuvent être attribuées aux pays d'immatriculation à proportion du capital financier que les pays ont contribué à l'entreprise ou à proportion du capital dans celle-ci. Le traitement doit-il être étendu à d'autres activités, par exemple des ouvrages d'hydroélectricité situés sur des rivières frontalières et des pipelines? Faut-il faire mention de zones de souveraineté ou de compétence mixte?</p>
25d	<p><b>Unités non résidentes non constituées en sociétés</b></p> <p>Le <i>Manuel de la balance des paiements</i> prescrit que les établissements d'entreprises situées dans un pays différent du pays de résidence de la société mère doivent, dans certaines conditions, être considérés comme des unités fictives, résidentes du pays dans lequel elles sont situées. Le SCN traite d'entreprises non résidentes non constituées en sociétés plutôt que d'établissements. Y a-t-il lieu de rapprocher davantage le SCN et le Manuel?</p>
25e	<p><b>Entités à vocation spéciale non résidentes contrôlées par une administration publique</b></p> <p>Faut-il accorder un traitement particulier aux unités non résidentes que des administrations publiques établissent à l'étranger à des fins fiscales?</p>

## **25a. Unités auxiliaires**

### **Activités auxiliaires**

Une activité de production est qualifiée d'« auxiliaire » lorsque le produit qui en résulte est commun à la plupart ou toutes les entreprises, et est destinée à la consommation intermédiaire au sein de l'entreprise même. Les activités auxiliaires sont de portée limitée. Elles ne s'appliquent pas à l'ensemble de la production consommée uniquement par l'entreprise mère. Notamment, si les activités de paie sont considérées comme auxiliaires, ce n'est pas le cas de la gestion de portefeuilles car, le plus souvent, seules les grandes entreprises ou les entreprises financières spécialisées gèrent leurs propres portefeuilles. Le concept en question est inchangé, et les recommandations qui suivent s'articulent autour de lui.

### **Établissements auxiliaires**

Si l'existence statistique d'un établissement qui se livre uniquement à des activités auxiliaires peut être observée, c'est-à-dire si des comptes distincts faisant état de sa production sont faciles d'accès, ou s'il est situé à un endroit différent de celui des établissements qu'il sert, il peut être souhaitable et utile de le considérer comme une unité distincte et de lui attribuer la classification industrielle qui correspond à sa principale activité. Toutefois, il est recommandé aux statisticiens de ne pas faire d'efforts exceptionnels pour attribuer artificiellement des activités à des établissements distincts en l'absence de données de base probantes.

Lorsque l'existence d'une telle unité est reconnue, sa production doit être calculée selon la méthode de la somme des coûts, qui prend en compte les coûts du capital utilisé. La production sera réputée être marchande si l'entreprise mère est une entreprise marchande, sinon elle sera considérée comme non marchande. La production de l'unité auxiliaire est considérée comme la consommation intermédiaire des établissements qu'elle sert, et son allocation doit être fondée sur un indicateur approprié, comme la production, la valeur ajoutée ou l'emploi des établissements concernés.

### **Sociétés auxiliaires**

La raison initiale qui a motivé le traitement des sociétés auxiliaires comme parties intégrantes des unités qu'elles servent vient de l'époque où elles constituaient des unités fictives créées pour des motifs juridiques ou fiscaux. Dans ces circonstances, le traitement prévu par le SCN de 1993 demeure.

## **25c Entreprises multiterritoriales**

La question a été soulevée dans le cadre de la révision du *Manuel de la balance des paiements*. Il a été convenu que les dispositions du SCN et celles du Manuel demeureraient harmonisées, à l'instar de celles qui traitent d'autres questions. Le traitement des entreprises multiterritoriales sera assoupli et étendu à d'autres catégories d'activités. Les opérations des entreprises multiterritoriales en exploitation dans des zones de souveraineté ou de compétence mixte seront attribuées au prorata aux territoires concernés au moyen des critères que précisera le Manuel.

## **25d Unités non résidentes non constituées en sociétés**

La cinquième édition du Manuel propose les critères suivants pour identifier une unité résidente fictive, à savoir, elle doit :

- Exercer une activité de production de biens et de services sur une échelle appréciable;
- Prévoir l'exploitation de l'entreprise indéfiniment ou pendant une longue période;
- Avoir une importante présence physique;
- Tenir un ensemble complet et distinct de comptes des activités locales;
- Payer des impôts sur le revenu au gouvernement du pays hôte;
- Recevoir « des fonds pour son travail pour le compte de l'entreprise ».

Le SCN déclare simplement qu'une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle non résidente doit être comptabilisée en tant qu'unité résidente fictive du pays où elle est située.

Les parties conviennent qu'une présence physique n'est pas indispensable. C'est le cas, notamment, des unités faisant de l'intermédiation financière et des activités intéressant des contrats de location simple. L'obligation de tenir un ensemble complet de comptes est trop restrictive. Si une unité mène des activités de production, elle doit être traitée comme une unité résidente fictive du pays hôte. Le fait d'être soumis à la législation de l'impôt sur le revenu du pays hôte est un critère préférable à celui de payer des impôts sur le revenu.

La liste de critères doit être utilisée à titre indicatif et une unité peut être considérée comme une unité résidente fictive même si tous les critères ne sont pas satisfaits.

### ***25b Sociétés holding, entités à vocation spéciale et fiducies***

Les sociétés holding ne sont pas des unités auxiliaires. Les fonctions de contrôle et de direction de filiales ne sont pas des activités auxiliaires. Le SCN de 1993 les classe parmi les sociétés financières ou non financières, selon le classement de leurs filiales. À l'avenir, les sociétés holding seront traitées sans exception en tant qu'« autres intermédiaires financiers » (« institutions financières diverses » est le nouveau terme proposé).

#### ***Entités à vocation spéciale (EVS)***

Les entités à vocation spéciale résidentes ne seront traitées en tant qu'unités institutionnelles distinctes que si elles satisfont aux critères d'unités institutionnelles. Leur production doit être valorisée au prix coûtant si aucune valeur marchande n'est disponible. Les EVS non résidentes sont toujours classées parmi les unités institutionnelles distinctes.

Les EVS seront classées par secteur et industrie, en fonction de leur activité principale.

#### ***Fonds de fiducie et fonds de placement***

Les fonds de fiducie et les fonds de placement qui sont créés comme des entités juridiques, doivent être traités comme des unités institutionnelles, même en l'absence

d'employés. Leur production doit être valorisée au prix coûtant si aucune valeur marchande n'est disponible. Les unités en question doivent être classées, distinctement des véhicules de titrisation, parmi les « autres intermédiaires financiers ».

### ***Agences de restructuration***

Si une agence de restructuration ne fait que mettre en œuvre des politiques gouvernementales établies et n'assume aucun risque à l'égard de la transformation des instruments financiers relatifs à la restructuration, elle est considérée comme une unité non marchande et fait partie du secteur des administrations publiques.

Si l'agence de restructuration s'expose à des risques lors de la transformation des actifs et des passifs des unités en difficulté et si elle est à même de fixer les coûts qu'elle peut percevoir au titre de la restructuration, elle est traitée en tant que société financière. Les critères d'usage sont utilisés quant à son classement parmi les sociétés publiques ou les sociétés financières entièrement privées.

Lorsqu'une administration publique fait parvenir des fonds à une unité en difficulté financière par voie d'une unité de restructuration et que celle-ci tire ses principales ressources d'activités autres que de la fonction d'agent de l'administration publique, les fonds doivent être comptabilisés comme étant à payer et à recevoir par l'administration publique et l'unité concernée directement et non acheminés par l'intermédiaire de l'agence de restructuration.

### ***25e Entités à vocation spéciale non résidentes sous le contrôle d'une administration publique***

Le terme « véhicule de titrisation » est réservé aux unités dont la seule activité est la titrisation d'actifs. Elles doivent être classées parmi les « autres intermédiaires financiers ». La titrisation fondée sur un flux de revenu ne représente pas la vente d'un actif, mais un emprunt. Si une EVS non résidente contracte des emprunts de cette manière, leur substance économique est le mieux reflétée par l'imputation d'un emprunt contracté par l'entité mère résidente auprès de l'EVS au moment où celle-ci engage un passif envers un créancier étranger. Toutefois, il est probable que cette forme de comptabilisation soit utilisée seulement là où l'EVS est établie par une administration publique à des fins fiscales.

Documents du GCE :	SNA/M1.06/11	<i>Unités du SCN de 1993</i>
	SNA/M1.06/42	<i>Mondialisation</i>
	SNA/M1.05/27.1	<i>Entreprises multiterritoriales</i>
	SNA/M1.05/27.2	<i>Entreprises multiterritoriales – Compte rendu de consultations</i>
	SNA/M1.05/31	<i>Entités à vocations spéciale non résidentes liées à des administrations publiques</i>
	SNA/M2.04/21	<i>Traitement des entreprises multiterritoriales</i>
	SNA/M2.04/22	<i>Sociétés holding, entités à vocations spéciale et fiduciaires</i>
	SNA/M2.04/23	<i>Constatation des succursales non constituées en sociétés</i>

26	<p><b>Actifs cultivés</b></p> <p>Les pourparlers sur le Système de comptabilité économique et environnementale ont fait ressortir l'ambiguïté de l'actuelle définition des actifs cultivés que contient le SCN. Faut-il la resserrer comme il suit : « Les actifs cultivés sont les animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc., ainsi que les vignobles, vergers et autres plantations <i>dont la croissance naturelle et la régénération sont</i> placés sous le contrôle direct et la responsabilité d'unités institutionnelles et gérées par celles-ci » ? Le passage en caractères gras et en italique est ajouté au SCN de 1993.</p>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les parties conviennent de la modification de la définition des actifs cultivés, qui s'harmonise désormais avec la définition des actifs non cultivés.

27	<p><b>Classification et terminologie des actifs</b></p> <p>Y a-t-il lieu de réviser la classification des actifs non financiers à la lumière de l'examen d'un large éventail d'entre eux? L'opposition des actifs corporels et incorporels demeure-t-elle d'importance primordiale?</p>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'effet conjugué des recommandations découlant des autres questions de classification et de terminologie des actifs non financiers donne lieu au tableau suivant, qui remplacerait la classification des actifs non financiers au SCN de 1993. En plus des actifs mêmes, il est proposé de modifier les éléments du compte des autres changements d'actifs afin de donner une structure logique à la liste des causes éventuelles de changements d'actifs autres que les opérations et les changements de prix.

Documents du GCE :    SNA/M1.06/12    *Classification et terminologie des actifs non financiers*

## *Classification révisée proposée des actifs non financiers*

### *Actifs non financiers*

#### *Actifs produits*

##### *Actifs fixes*

###### *Logements*

###### *Autres bâtiments et ouvrages de génie civil*

###### *Bâtiments non résidentiels*

###### *Autres ouvrages de génie civil*

###### *Améliorations de terrains*

###### *Machines et équipement*

###### *Équipement de transport*

###### *Équipement de TIC*

###### *Autres machines et équipement*

###### *Systèmes d'armes*

##### *Actifs cultivés*

###### *Animaux d'élevage, animaux laitiers, animaux de trait, etc.*

###### *Vignobles, vergers et autres plantations permanentes*

##### *Coûts de transfert de propriété d'actifs non produits*

##### *Produits de propriété intellectuelle*

###### *Recherche et développement*

###### *Prospection minière et pétrolière et valorisation des gisements*

###### *Logiciels et bases de données*

###### *Logiciels*

###### *Bases de données*

###### *Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales*

###### *Autres produits de propriété intellectuelle*

##### *Stocks*

###### *Matières premières et fournitures*

###### *Travaux en cours*

###### *Travaux en cours sur actifs cultivés*

###### *Autres travaux en cours*

###### *Produits finis*

###### *Stocks militaires*

###### *Biens destinés à la revente*

##### *Objets de valeur*

###### *Pierres et métaux précieux*

###### *Antiquités et autres objets d'art*

###### *Autres objets de valeur*

##### *Actifs non produits*

##### *Ressources naturelles*

###### *Terrains naturels*

*Terrains naturels supportant des bâtiments et des ouvrages de génie civil et plans d'eau associés*  
*Terrains naturels cultivés et plans d'eau associés*  
*Terrains naturels de loisirs et plans d'eau associés*  
*Autres terrains naturels et plans d'eau associés*  
*Gisements*  
*Réserves de charbon, de pétrole et de gaz naturel*  
*Réserves de minerais métalliques*  
*Réserves de minerais non métalliques*  
*Ressources biologiques non cultivées*  
*Forêts vierges*  
*Autres cultures et ressources végétales*  
*Stocks naturels de poissons et de mammifères aquatiques*  
*En eaux nationales, y compris la ZEE*  
*À l'extérieur de la ZEE*  
*Réserves d'eau*  
*Nappes aquifères*  
*Autres*  
*Autres ressources naturelles*  
*Spectres de radiofréquences*  
*Autres*  
*Contrats, baux et licences*  
*Droits de propriété de tiers*  
*Contrats de location simple négociables*  
*Autorisations d'utiliser des ressources naturelles*  
*Droit exclusif à des biens et à des services futurs*  
*De personnes morales désignées*  
*Issus de la production*  
*Fonds commerciaux et actifs de marketing*

Reste à déterminer, par voie de discussions, si la ventilation secondaire des ressources naturelles doit être normalisée dans le SCN ou être considérée comme complémentaire. Des pourparlers sont en cours dont l'objet est d'assurer l'harmonisation optimale avec la ventilation des actifs environnementaux du Système de comptabilité économique et environnementale.

## ***Écritures proposées du compte des autres changements de volume d'actifs***

### ***Écritures se rapportant à un nombre restreint d'actifs***

*Apparition économique d'actifs produits (K.4)*

*Monuments publics*

*Objets de valeur*

*Augmentation de la valeur de ressources naturelles*

*Découverte et revalorisation à la hausse de gisements (K.3)*

*Croissance naturelle des ressources biologiques non cultivées (K.5)*

*Diminution de la valeur de ressources naturelles*

*Extraction et revalorisation à la baisse de gisements (K.61)1*

*Récolte de ressources biologiques non cultivées*

*Établissement de contrats, baux et licences (K.3)*

*Se rapportant à des droits de propriété de tiers*

*Actifs fixes*

*Ressources naturelles*

*Se rapportant au droit à des biens ou à des services futurs*

*Échéance de contrats, baux et licences (K.62)*

*Se rapportant à des droits de propriété de tiers*

*Actifs fixes*

*Ressources naturelles*

*Se rapportant au droit à des biens ou à des services futurs*

*Changements de la valeur des fonds commerciaux et actifs de marketing (K.62)*

### ***Écritures s'appliquant à toutes les catégories d'actifs***

*Pertes dues à des catastrophes (K.7)*

*Saisies sans compensation (K.8)*

*Autres changements de volume (K.9 et K.10)*

Les numéros de code du SCN de 1993 figurent entre parenthèses. Les postes non accompagnés de numéros de code soit sont nouveaux, soit représentent une ventilation de postes existants.

28	<p><b>Amortissement d'actifs non produits</b></p> <p>Le rapport final de 2001 du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTICN) sur les licences de téléphone mobile traite sommairement de l'amortissement des actifs incorporels non produits. Est-il possible d'illustrer l'effet sur la valeur nette de la diminution de valeur d'actifs non produits attribuable à la production sous forme d'opérations plutôt qu'aux autres changements de volume d'actifs?</p>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Malgré l'intérêt théorique que présente la comptabilisation de la diminution de valeur d'actifs non produits en tant que coût de production, les parties n'ont pu s'entendre à ce jour sur une méthode satisfaisante à cette fin. Des consultations sont en cours sur une méthode possible nouvellement proposée. Si aucune entente n'intervient, le traitement actuel, qui consiste à présenter la diminution de valeur d'actifs non produits au compte des autres changements d'actifs, continuera d'être employé.

Document du GCE :   SNA/M1.06/13    *Amortissement des actifs incorporels non produits*

29	<p><b>Domaine des actifs incorporels non produits</b></p> <p>La catégorie « autres actifs incorporels non produits » du SCN de 1993 était prévue à l'intention de tous nouveaux actifs comparables à ceux de la catégorie générale qui n'entraient pas dans des catégories précises. Toutefois, elle a parfois été utilisée pour classer la titrisation de recettes futures d'administrations publiques. Faut-il conserver cette rubrique dans la hiérarchie de classement et, le cas échéant, quel genre d'éléments doivent y être inclus?</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les parties se sont entendues sur la titrisation des recettes futures d'administrations publiques lors des discussions sur la question 25e, notamment lorsqu'il a été question d'unités particulières et d'entités à vocations spéciale contrôlées par une administration publique.

Il est proposé d'abandonner la catégorie « autres actifs incorporels non produits ».

Document du GCE :      SNA/M1.06/06      *Domaine des actifs incorporels non produits/Autres actifs fixes incorporels*

30	<p><b>Définition des actifs économique</b></p> <p>Le SCN doit définir clairement un actif en délimitant le domaine dans lequel se situent les entités connues actuellement, et il doit offrir des consignes à appliquer afin d'établir si des entités qui apparaissent à l'avenir appartiennent au domaine. Les renseignements précités doivent être accompagnés de consignes de valorisation des actifs. Y a-t-il lieu de clarifier la définition que contient le SCN de 1993?</p>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La définition des actifs présentés au SCN de 1993 n'est pas suffisamment claire pour permettre le traitement de questions en émergence comme l'intégration des produits financiers dérivés au domaine des actifs et la prise en compte dans une plus large mesure de la responsabilité à l'égard du risque au moment de décider de la propriété d'actifs. Il a été question de la modification de la définition à la réunion de février 2006 du GCE. Les commentaires sur l'approche proposée doivent être adressés au chef de la rédaction, qui s'y référera au moment d'effectuer des révisions.

Document du GCE : SNA/M1.06/14 *Définition des actifs économiques*

31	<p><b>L'eau assimilée à un actif</b></p> <p>Quel sera le traitement de la charge relative à l'eau lorsque celle-ci ne sera plus gratuite? Bien qu'une part importante de la charge représente des coûts de distribution, une partie doit-elle être considérée comme donnant lieu à un loyer à la manière d'un bien foncier ou de ressources minérales? Quel est le traitement indiqué de l'utilisation de plans d'eau comme puits de déchets?</p>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Comme l'eau devient rare à certains endroits et à certains moments, il est proposé que le SCN comprenne des lignes directrices sur le traitement de l'eau comparable à celui des ressources minérales, c'est-à-dire en y reconnaissant une valeur inhérente (loyer de la ressource) et en assimilant l'acheminement de l'eau à celui d'un produit et en ne le considérant plus simplement comme un service de transport. Suivent des propositions précises. Les ressources en eau doivent englober rivières, lacs, réservoirs artificiels et autres bassins récepteurs de surface, en plus des nappes aquifères et des autres ressources en eaux souterraines, en posant l'application de droits de propriété et une certaine mesure de contrôle économique, comme c'est le cas des autres ressources naturelles considérées comme des actifs.

En principe, les plans d'eau considérés comme des actifs doivent être valorisés d'une manière comparable aux ressources minérales, mais, en pratique, il se peut que des solutions pragmatiques s'imposent, par exemple des estimations fondées sur des droits d'accès.

L'eau de surface est susceptible d'être associée à des terrains cultivés. Dans tous les cas de coexistence d'eau et de terrain où des valorisations distinctes posent problème, soit l'eau soit le terrain doit être considéré comme l'actif combiné, selon lequel est jugé être à l'origine de la part de valeur la plus importante.

Le SCN de 1993 assimile le transport d'eau à la production. Cette façon de voir est conforme au concept selon lequel l'eau acheminée est un produit (qu'elle soit embouteillée ou contenue dans un récipient ouvert ou qu'il s'agisse de l'eau du robinet) et qu'elle ne représente pas la seule prestation d'un service de transport.

Lorsque des droits sont perçus au titre du déversement d'eaux usées ou d'autres liquides dans des plans d'eau, leur comptabilisation doit être conforme à celle des autres charges. Les discussions se poursuivent (avril 2006) sur des consignes claires régissant le calcul des charges en question.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/23.1	<i>L'eau en tant qu'actif</i>
	SNA/M1.05/23.2	<i>L'eau en tant qu'actif – Compte rendu de conférence électronique</i>
	SNA/M1.06/27.1	<i>L'eau</i>
	SNA/M1.06/27.2	<i>L'eau – Compte rendu de conférence électronique</i>

32	<p><b>Secteur informel</b></p> <p>Un extrait de la résolution sur la statistique de l'emploi dans le secteur informel, adoptée à la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993), est reproduit en annexe du chapitre IV du SCN de 1993. Entre autres, la résolution offre une définition statistique internationale du secteur. Toutefois, le SCN n'explicite pas la définition ni n'offre de consignes sur son application dans le contexte de la comptabilité nationale. Comme le secteur informel est à l'origine d'une part importante de la production de nombreux pays, pareilles consignes sont souvent en demande. Les auteurs de l'examen devraient envisager la possibilité d'ajouter au SCN des principes inspirés des travaux du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel, de l'OIT, de la CENUE, du FMI, de la Communauté des États indépendants, de même que de l'OCDE, notamment de sa publication intitulée <i>Manuel sur la mesure de l'économie non observée</i>.</p>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le rôle du secteur informel, son interprétation économique et sa couverture statistique constituaient l'un des points inscrits au programme de recherche au moment du parachèvement du SCN de 1993. La question a gagné en importance depuis lors, mais il existe maintenant des initiatives statistiques et des sources de données sur lesquelles fonder le traitement précis du secteur que prescrirait le SCN actualisé.

Il est proposé d'inclure dans le Système un chapitre sur le secteur informel qui en discutera les fondements théoriques et traitera de la production et de l'emploi informels. Il importe de reconnaître l'usage des expressions précitées par d'autres organisations, particulièrement l'OIT, et de les situer dans des instruments analogues au SCN, en expliquant que leur interprétation et leur champ sémantique diffèrent parfois d'un système à l'autre. L'objet du chapitre sera de mettre en regard l'exhaustivité de l'activité économique dont fait état le SCN et le sous-ensemble des activités du secteur des ménages, qui présente un intérêt stratégique particulier dans le contexte du « secteur informel ».

Un groupe, dont des représentants du GCE, rédigera le chapitre susmentionné en collaboration avec d'autres intervenants du domaine, y compris l'OIT et le Groupe de Delhi.

Documents du GCE :     SNA/M2.04/12     *Secteur informel*  
                               SNA/M1.06/15     *Le secteur informel dans le SCN de 1993, première révision*

33	<p><b>Activités illégales</b></p> <p>Depuis la parution du SCN de 1993, le <i>Manuel sur la mesure de l'économie non observée</i> a examiné à fond l'enregistrement d'activités illégales, notamment corruption, extorsion, blanchiment de l'argent, en plus du vol et du recel, et a formulé des recommandations sur la marche à suivre afférente. Les auteurs de l'examen doivent se demander dans quelle mesure les recommandations du Manuel concernant l'enregistrement de la production et la redistribution du revenu provenant des activités susmentionnées doivent être incluses dans la version à jour du SCN.</p>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SCN de 1993 stipule clairement que l'illégalité d'une activité n'est pas en soi un motif d'exclusion des comptes. La publication du *Manuel sur la mesure de l'économie non observée* offre des conseils, jusque-là inexistant, sur la façon de formuler des estimations raisonnables de certaines des activités illégales les plus importantes. La version mise à jour en fera mention et offrira des exemples. Toutefois, les recommandations qu'énonce le Manuel en faveur de l'intégration du vol et de la corruption à la production sont jugées incompatibles avec le domaine de la production du SCN et ces activités n'y seront donc pas assimilées à la production

Documents du GCE :      SNA/M1.06/28.1      *Activités illégales dans le SCN de 1993*  
                                  SNA/M1.06/28.2      *Activités illégales dans le SCN de 1993*  
                                                                                                                          *– Compte rendu de conférence*  
                                                                                                                          *électronique*

34	<p><b>Opérations entre administrations publiques et sociétés publiques : bénéfices de placements en actions et injections de capital</b></p> <p>Le traitement que propose le SCN de 1993 à l'égard des prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés diffère de celui qu'il prescrit à l'égard du paiement de dividendes des sociétés. Les dividendes sont toujours supposés provenir des bénéfices courants, ce qui n'est pas nécessairement le cas des prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés. Les sociétés publiques sont souvent des quasi-sociétés, et le traitement prévu à l'égard de ces dernières permet aux administrations publiques de gérer la tendance des prélèvements d'année en année pour des motifs politiques. Faut-il modifier le SCN afin de limiter cette façon de faire et, le cas échéant, laquelle des deux possibilités est recommandée?</p> <p>La première option consiste à aligner le traitement des quasi-sociétés sur celui des sociétés aux fins des paiements importants et exceptionnels (tels dividendes exceptionnels), aussi bien que des injections de capital effectuées par une administration publique en qualité de propriétaire.</p> <p>La seconde option tient à l'adoption d'une approche des sociétés publiques comparable à celle qui s'applique aux entreprises d'investissement direct et prescrit de comptabiliser les bénéfices <b>répartis</b> (ou pertes) des sociétés publiques en tant que sommes accumulées dans les comptes de l'État, puis réinvesties dans le capital de la société concernée (ou retirées de celui-ci).</p>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SCN de 1993 prescrit la comptabilisation des versements réguliers des sociétés publiques aux administrations publiques en tant que dividendes et l'enregistrement des paiements provenant de quasi-sociétés en tant que prélèvements sur les revenus d'entreprise. Les paiements exceptionnels effectués par une société publique sont inscrits en tant que dividendes, comme c'est le cas des paiements réguliers. Les paiements exceptionnels effectués par les quasi-sociétés publiques sont passés en écritures à titre de prélèvements sur le capital, comme ils ne proviennent pas des revenus d'entreprise courants, mais des réserves accumulées ou des ventes d'actifs. Il est recommandé de modifier le traitement des paiements exceptionnels effectués par les sociétés publiques et de les comptabiliser en tant que prélèvements sur le capital, car ils proviennent également des réserves accumulées ou des ventes d'actifs. Par conséquent, seules les sommes distribuées régulièrement et provenant des revenus d'entreprise des sociétés doivent être comptabilisées à titre de dividendes.

Les paiements exceptionnels que les administrations publiques versent à des sociétés publiques sont enregistrés en tant que transferts de capital. Les paiements exceptionnels que les administrations publiques versent à des quasi-sociétés publiques sont enregistrés comme des accroissements du capital. Il est recommandé que la même comptabilisation s'applique tant aux sociétés qu'aux quasi-sociétés publiques.

Les paiements qu'effectuent des unités d'administrations publiques au profit de sociétés et de quasi-sociétés publiques ont le plus souvent pour objet de compenser des pertes accumulées, et ils doivent être inscrits en tant que transferts de capital, puisque la caractérisation de paiements à des sociétés faisant régulièrement des pertes à partir d'accroissements de capital est à proscrire. Toutefois, dans la mesure où l'administration publique concernée se comporte à la manière d'un actionnaire privé dans un contexte commercial, à savoir qu'elle anticipe un rendement sous forme de revenu de la propriété,

les paiements devraient être enregistrés comme des ajouts au capital pour les deux catégories de sociétés.

L'option d'appliquer aux organismes publics le principe auquel sont soumises les unités non résidentes relativement à l'enregistrement des bénéfices réinvestis qui correspondent exactement au revenu d'entreprise courant n'est pas recommandée pour l'heure, mais il est proposé de l'inclure dans le programme de recherche.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/29	<i>Opérations entre administrations publiques et sociétés publiques : seconds dividendes, injections de capital, bénéfices réinvestis</i>
	SNA/M1.06/16	<i>Dividendes des administrations publiques et opérations sur capital avec des sociétés publiques dans la mise à jour du SCN</i>

35	<p><b>Recettes fiscales, impôts irrécouvrables et crédits d'impôt</b></p> <p>a) <i>Définition et couverture des impôts</i></p> <p>Il y a lieu d'éclaircir la définition des impôts selon le SCN de 1993 et la distinction entre le règlement des impôts et les paiements au titre de services.</p> <p>b) <i>Comptabilisation des impôts sur la base des droits et obligations</i></p> <p>Le SCN de 1993 prescrit la valorisation des impôts selon le concept des droits et obligations. Il prévoit une marge de manoeuvre pratique afin d'éviter l'accumulation des impôts irrécouvrables. Faut-il préciser davantage le degré de souplesse acceptable relativement (i) au moment où l'accumulation est réputée avoir lieu et (ii) aux montants accumulés?</p> <p>c) <i>Crédits d'impôt</i></p> <p>Le SCN de 1993 n'offre pas de consignes sur le traitement des crédits fiscaux, contrairement au <i>Manuel de statistiques de finances publiques</i>. Afin de combler ce vide, il faut choisir entre leur comptabilisation à titre de diminution des recettes fiscales et l'enregistrement de tout ou partie d'entre eux comme dépenses gouvernementales. Quelle solution doit être retenue aux fins du SCN?</p>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### ***Définition et couverture des impôts***

Les impôts sont le plus souvent qualifiés de paiements sans compensation car, dans la plupart des cas, l'administration publique qui les touche ne fournit rien directement en échange à l'unité particulière qui les acquitte ou, du moins, rien de proportionnel. Toutefois, il arrive que l'administration publique offre à une unité particulière une contrepartie sous forme de l'octroi direct d'un permis ou d'une autorisation. Un sujet de préoccupation tient à la façon de traiter les paiements versés à des administrations publiques contre l'autorisation d'utiliser certains actifs naturels ou d'entreprendre certaines activités, là où le nombre de permis est limité et les droits exigés sont de loin supérieurs aux frais d'administration de leur délivrance. La discussion de la question se poursuit (avril 2006) dans le contexte des baux et licences.

### ***Comptabilisation des impôts sur la base des droits et obligations***

En règle générale, la comptabilisation d'impôts accumulés a lieu lorsque se produit l'événement imposable auquel les impôts se rapportent. Une certaine souplesse est autorisée dans deux cas. L'un d'eux concerne l'impôt sur le revenu et, permet l'enregistrement de la comptabilisation à la date à laquelle la créance fiscale est attestée avec une certaine précision. L'autre se rapporte aux impôts découlant d'activités de l'économie « parallèle », là où, en toute vraisemblance, le moment de l'événement imposable ne peut être connu. Dans ce dernier cas également, la comptabilisation a lieu au moment de la valorisation.

On se gardera de prendre en compte les impôts qui ne seront vraisemblablement jamais recouverts au moment d'évaluer le montant des impôts accumulés. Il est recommandé d'appliquer l'une de trois méthodes afin d'éviter une pareille situation. La première méthode, la « méthode de la comptabilité de caisse ajustée en fonction du temps », prévoit la comptabilisation des montants au moment de leur versement et leur ajustement

en fonction du moment de la créance fiscale. Les deux autres méthodes prévoient l'évaluation au départ des montants dont la perception est probable. La deuxième (comptabilisation nette des impôts) corrige l'estimation initiale des impôts accumulés par l'application d'un coefficient de non-perception fondée sur l'expérience récente. La troisième (comptabilisation brute des impôts) prescrit l'enregistrement d'estimations réalistes de la totalité des impôts accumulés, mais enregistre l'écart entre les montants accumulés estimatifs et les recettes réelles comme un transfert de capital en faveur des débiteurs défaillants.

### ***Crédits d'impôt***

Le régime fiscal permet certains avantages sociaux ou subventions sous forme de crédits d'impôt, et le besoin de lier les systèmes de paiements et ceux de la perception fiscale augmente. Les crédits d'impôt sont des allègements fiscaux qui réduisent la créance fiscale du bénéficiaire. Si l'allègement est supérieur à la créance, le bénéficiaire touche l'excédent, et on dit que de tels crédits d'impôts sont payables (parfois « inextinguibles »). Il est recommandé que le crédit d'impôt total soit comptabilisé à titre de dépenses gouvernementales et que soit noté le montant du crédit d'impôt que touche le contribuable sur les impôts payés. Ainsi, des comparaisons pourront être effectuées avec des sommes nettes, là où seul l'excédent du crédit d'impôt payable sur la créance fiscale est présenté.

36	<p><b>Délimitation des secteurs public, privé et du secteur des administrations publiques</b></p> <p>Selon le SCN de 1993, deux facteurs déterminent si une société ou une institution sans but lucratif est contrôlée par une administration publique et appartient ainsi au secteur public. L'un d'eux est le degré de contrôle exercé par une administration publique. L'expression « principalement financées », désignant des institutions sans but lucratif, a suscité des inquiétudes. Par ailleurs, le contrôle des véhicules à vocation spéciale (VVS), notamment ceux qui sont établis dans le contexte de partenariats public-privé (PPP) ou de la titrisation, n'est pas toujours évident. Le second facteur concerne les « prix économiquement significatifs ». L'ambiguïté possible du concept a également provoqué des préoccupations. Est-il possible d'étoffer davantage la description sans toutefois prescrire une part fixe des coûts à acquitter à même les ventes?</p>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il n'est pas recommandé de modifier foncièrement la délimitation du contrôle qu'exercent les administrations publiques et le secteur privé sur les unités économiques, mais le Groupe de travail de l'harmonisation des comptes du secteur public a formulé des lignes directrices détaillées afin de préciser le sens de « contrôle » et de « prix économiquement significatifs ». Il propose huit indicateurs de contrôle à l'intention des sociétés et cinq aux fins des institutions sans but lucratif. Aucun, à lui seul, ne détermine le contrôle, et il n'est pas obligatoire de répondre à tous les indicateurs, mais l'ensemble éclaire le sens de contrôle. Le Groupe propose également des lignes directrices générales sur les « prix économiquement significatifs » et des consignes plus détaillées sur les conditions à remplir pour qu'une unité qui fournit des produits à des administrations publiques soit considérée comme un producteur marchand.

Il est proposé d'ajouter les particularités susmentionnées au texte du SCN. (Elles sont décrites en détail dans le document SNA/M1.06/17 du GCE.)

Documents du GCE :	SNA/M1.05/09.1	<i>Délimitation des secteurs public et privés et du secteur des administrations publiques</i>
	SNA/M1.06/17	<i>Questions intéressant la délimitation du secteur des administrations publiques et des secteurs public et privé</i>

37	<p><b>Octroi de garanties d'emprunt et exercice des droits connexes</b></p> <p>Les garanties d'emprunt, notamment celles que consentent les administrations publiques, ont un effet appréciable sur le comportement économique. Le SCN de 1993 traite les garanties comme des passifs éventuels et l'existence de ces garanties n'est connue qu'au moment où elles sont exercées. De plus, le traitement des flux engendrés au moment de l'exercice n'est pas décrit explicitement. Faut-il reconnaître les obligations découlant de garanties au moment de l'octroi de ces dernières, notamment là où il est possible d'estimer raisonnablement les créances futures attendues?</p>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est proposé de reconnaître trois catégories de garanties consenties par des administrations publiques.

La première est composée des garanties accordées par voie d'un produit financier dérivé, par exemple un swap sur défaillance. Ces produits financiers dérivés sont négociés activement sur les marchés financiers. Le produit particulier est fondé sur le risque de défaillance d'un instrument de référence et n'est donc pas rattaché à une obligation ou un prêt donné. La prise en compte des opérations nécessaires à l'établissement de produits financiers dérivés du type décrit ci-dessus ne nécessite aucun ajout au SCN.

La deuxième catégorie, les garanties normalisées, est composée de garanties accordées en grand nombre, le plus souvent relativement modestes, et de même type. Citons les exemples classiques des garanties de crédits à l'exportation et de prêts aux étudiants. Dans ces circonstances, bien qu'il soit impossible de connaître la probabilité de défaillance d'un prêt donné, il est non seulement possible mais d'usage courant d'estimer le nombre de défaillances pour un lot de prêts comparables. Si le répondant exerce une activité purement commerciale, il s'attendra à ce que les frais acquittés par tous les emprunteurs, plus le revenu de la propriété qui en est tiré, compensent les défaillances prévues. Il s'agit du même principe qui s'applique à l'assurance-dommages, et il est proposé d'adopter à un traitement comparable pour les emprunts, à qualifier d'« emprunts normalisés ». La démarche nécessitera la prise en compte d'opérations et de postes de bilan en parallèle de ceux de l'assurance-dommages, y compris la génération de production et le versement de frais supplémentaires et de frais de service par les souscripteurs de garanties. Si le répondant appartient au secteur des administrations publiques et s'il fixe sciemment les frais en deçà du niveau des défaillances attendues, une subvention sera imputée aux détenteurs des garanties.

La troisième catégorie, composée de garanties dites ponctuelles, se compose d'emprunts ou à de garanties à ce point particuliers qu'il est impossible de calculer avec quelque précision le degré de risque que posent les emprunts. Le plus souvent, l'octroi d'une garantie ponctuelle est apparenté à une éventualité et n'est pas comptabilisé à titre d'actif ou de passif financier. (Un cas d'exception est à signaler : les garanties ponctuelles que des administrations publiques consentent à des sociétés dans certaines situations bien définies de difficulté financière, là où il est fort probable que les droits connexes soient exercés, pourraient être traitées comme si les garanties étaient mises en jeu au moment où les prêts correspondants sont consentis.) Autrement, aucun changement n'est proposé quant à leur enregistrement dans les comptes. Si des frais sont perçus, ils sont enregistrés à titre de paiements de services au moment où ceux-ci sont payés. Si le répondant exerce les droits que lui confère la garantie, un transfert de capital du garant au titulaire de la garantie est comptabilisé au moment de la défaillance. Il est supposé qu'au fil du temps,

le nombre d'emprunts qui entreront dans la troisième catégorie diminuera, tandis qu'un nombre plus élevé fera partie de la première, où la couverture est assurée par des produits financiers dérivés, à mesure que deviendront disponibles des renseignements permettant d'évaluer le risque..

Documents du GCE :	SNA/M1.05/08	<i>Octroi de garanties</i>
	SNA/M1.06/18	<i>Octroi de garanties et exercice des droits connexes dans la mise à jour du SCN</i>
	SNA/M2.04/25	<i>Traitement de l'exercice des droits afférents aux garanties</i>

38a	<p><b>Changement de la propriété économique (définition)</b></p> <p>Le principe de la propriété est central afin de déterminer le moment de comptabiliser les opérations sur actifs financiers et non financiers (y compris sur biens). Toutefois, le SCN de 1993 ne définit pas explicitement la propriété. L'expression « propriété économique » rend-elle fidèlement la réalité économique en exprimant les risques et les récompenses liés à la propriété? Le SCN doit-il faire la distinction entre la propriété juridique, physique et économique?</p>
38b	<p><b>Actifs, passifs et biens personnels de particuliers qui changent de lieu de résidence (« transferts de migrants »)</b></p> <p>Le <i>Manuel de la balance des paiements</i> traite les flux de biens et les changements apportés au compte financier attribuables au changement de lieu de résidence de particuliers comme des opérations imputées. Ces flux sont compensés dans le compte de capital par des transferts de capital appelés « transferts de migrants ». Or, le SCN de 1993 ne décrit pas explicitement le traitement de ces flux. Comme aucun changement de propriété n'a eu lieu, faut-il considérer les changements apportés aux créances financières consécutivement au changement de résidence de particuliers comme donnant lieu à des reclassements au compte des autres changements de volume d'actifs?</p>
38c	<p><b>Application des principes des droits et obligations aux dettes arriérées</b></p> <p>Ce point est décrit et discuté à la section correspondant au point 4, Prêts <b>inexécutés</b>.</p>

### ***Concepts de propriété***

Le SCN doit offrir des consignes sur la distinction entre la propriété juridique et la propriété économique, selon que le propriétaire ou l'utilisateur d'un actif non financier a droit ou non aux avantages susceptibles d'être tirés de l'actif du fait qu'il assume les risques qui accompagnent son utilisation lors de la production. Dans la même optique, lorsque des produits sont transférés, l'unité qui assume les risques de destruction, de vol et autres en est le propriétaire économique. La propriété est également associée à la prise en charge des risques dans le cas des actifs financiers. La seule garde physique est rarement, sinon jamais, un critère suffisant d'attribution de la propriété aux termes du SCN. Lorsque le changement de propriété détermine le moment de la comptabilisation, il s'agit le plus souvent de propriété économique, mais la situation doit être tirée au clair au cas par cas.

Plusieurs unités peuvent partager les avantages de certains actifs financiers et non financiers. Les décisions à prendre en matière de propriété et le choix du bilan sur lequel porter la détention d'un actif continuent d'être discutées (avril 2006).

### ***Changement de résidence de particuliers***

Les mises à jour du SCN et du *Manuel de la balance des paiements* confirmeront que le changement de pays de résidence d'un particulier donne lieu simplement au reclassement du pays de résidence du propriétaire (économique) des actifs non financiers et des actifs et des passifs financiers de la personne concernée, dont la propriété ne change pas. À ce propos, il est préférable d'enregistrer les changements au compte des autres changements des volumes d'actifs plutôt que de les inscrire en tant que transferts de capital. Les biens de consommation durables ne sont représentés aux bilans que par des postes pour

mémoire. Ils peuvent apparaître en tant que postes pour mémoire au compte des autres changements de volume d'actifs également, mais non comme commerce de marchandises.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/13.1	<i>Transferts de migrants</i>
	SNA/M1.05/13.2	<i>Transferts de migrants – Compte rendu de conférence électronique</i>
	SNA/M2.04/18	<i>Définition de « changement de propriété économique »</i>

39a	<p><b>Sens d'économie nationale</b></p> <p>Le SCN de 1993 traite de l'économie nationale en tant que « territoire économique d'un pays » et propose deux critères contradictoires : « administré par une administration centrale » et « les personnes, les biens et les capitaux circulent librement ». Les critères ont besoin d'être clarifiés. L'économie intérieure et l'économie nationale doivent être distinguées clairement.</p>
39b	<p><b>Centre d'intérêt économique prépondérant (définition)</b></p> <p>Avec la mondialisation, un nombre grandissant d'unités institutionnelles ont des rapports avec plusieurs économies. Le concept de centre d'intérêt économique « prépondérant » a été avancé pour répondre aux besoins engendrés par la situation.</p>
39c	<p><b>Résidence d'entités ayant peu ou aucune présence physique</b></p> <p>Les critères de la production et du lieu que prévoit le SCN de 1993 pour déterminer la résidence d'entreprises et autres entités ayant peu ou aucune présence ne sont pas très pertinents. L'administration qui autorise l'établissement de l'entité et qui la réglemente doit-elle être considérée comme le facteur déterminant du centre d'intérêt prépondérant de l'entité?</p>
39d	<p><b>Travailleurs non permanents</b></p> <p>Le nombre de travailleurs non permanents ayant des rapports avec plusieurs territoires a augmenté sensiblement ces dernières années. Serait-il utile de prévoir des présentations supplémentaires pour les pays qui comptent un nombre important de résidents non permanents, lesquelles réuniraient des aspects pertinents des services contractuels, de la rémunération des employés, des envois de fonds de travailleurs et des transferts de migrants, qu'elles associeraient au nombre de travailleurs non résidents à court terme? Le concept de résidence peut-il être plus étroitement aligné sur la statistique de la démographie, du tourisme et de la migration, et les différences peuvent-elles être expliquées clairement?</p>

### ***Économie nationale***

Tous s'accordent à dire que l'expression « économie nationale » doit être définie avec plus précision et qu'il faut employer prudemment le mot « intérieur », étant donné l'utilisation de l'élément temps lié au produit intérieur brut comme mesure de l'activité au sein d'une économie nationale.

### ***Centre d'intérêt économique prépondérant***

Afin qu'une unité (ou un particulier) ayant des rapports avec plusieurs économies soit associée à une seule d'entre elles, il a été convenu d'identifier le rapport le plus important et de déterminer ainsi le pays où est situé le centre d'intérêt économique prépondérant.

### ***Entités ayant peu ou aucune présence physique***

Conformément aux recommandations avancées relativement au point 25d, il est reconnu qu'une unité puisse s'établir dans une économie même si sa présence physique est modeste ou inexistante.

### **Travailleurs non permanents**

Les analystes s'intéressent de plus en plus au nombre de personnes résidentes d'une économie donnée et travaillant dans une autre ou ayant des liens étroits avec un pays autre que leur pays de résidence. Pour répondre aux besoins précités, il est proposé de modifier la présentation des transferts touchant les ménages dans le **Manuel de la balance des paiements** et le SCN.

Une nouvelle expression « transferts personnels » remplacera « envois de fonds ». Elle devrait englober tous les transferts, qu'ils proviennent ou non de revenu d'emploi et que les personnes membres des ménages expéditeurs et bénéficiaires soient parents ou non.

De plus, l'expression « envois de fonds personnels » serait introduit comme un item supplémentaire consistant, du côté des recettes, des transferts personnels, tels que définis ci-dessus, plus la rémunération d'employés gagnée à l'étranger, les transferts courants payables par d'autres unités institutionnelles à des ménages et les transferts courants de toutes unités institutionnelles à des ISBLSM.

Deux autres questions liées à la résidence ont été tirées au clair. L'une d'elles a consisté à confirmer les exceptions actuelles aux conditions de résidence de particuliers dans le cas d'équipages de navire, d'étudiants et de patients. Les étudiants et les patients demeurent résidents de leur pays d'origine peu importe la durée de leurs études ou de leur traitement, selon le cas. Les équipages de navire sont résidents du pays où ils passent le plus de temps, exception faite de leurs séjours à bord.

Le second cas se rapportait à la « migration » d'une entreprise. Normalement, ce qui semble une migration est en réalité soit une opération entre deux entreprises, soit un désinvestissement et une exportation dans un pays donné et une importation et la formation de capital dans un autre. Toutefois, la législation de l'UE prévoit la migration d'une entreprise, et le SCN et le **Manuel de la balance des paiements** doivent énoncer clairement les circonstances dans lesquelles elle a lieu.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/15.1	Résidence des ménages : travailleurs non permanents
	SNA/M1.05/15.2	Résidence des ménages : travailleurs non permanents – Compte rendu de conférence électronique
	SNA/M1.05/15.3	Résidence des ménages : équipages de navire et patients
	SNA/M1.05/15.4	Résidence des ménages : équipages de navire et patients – Compte rendu de conférence électronique
	SNA/M2.04/20	Définition de « centre d'intérêt économique prépondérant »

40	<p><b>Biens de transformation</b></p> <p>Le SCN de 1993 et le <i>Manuel de la balance des paiements</i> prévoient chacun un traitement différent des biens envoyés à l'étranger en vue de leur transformation. Le SCN de 1993 ne comptabilise des flux bruts que dans le cas d'une transformation importante (reclassement du bien selon le code à trois chiffres de la Classification centrale des produits - CPC). Par souci pratique, le Manuel propose la convention selon laquelle toute transformation soit considérée comme importante et donnant lieu, par conséquent, à la comptabilisation de flux bruts. Une distinction est-elle possible entre les différents niveaux de transformation? Qui plus est, il est stipulé que, lorsque des biens sont envoyés à l'étranger en vue de leur transformation, aucun changement de propriété n'a lieu et aucune transaction ne se produit. Il est mentionné que le traitement actuel des biens destinés à la transformation que prévoit le SCN de 1993 avait pour objet de faciliter les analyses d'entrées-sorties. Est-ce toujours une raison valable d'enregistrer sur une base brute les biens à transformer, ou l'avènement de la mondialisation et la progression des volumes de biens à transformer à l'étranger ne justifient-ils pas plutôt la modification de la pratique?</p>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les recommandations du SCN de 1993 et de la cinquième édition du Manuel sur les biens à transformer sont complexes et mal comprises. La question centrale sur laquelle devrait porter l'examen est celle de savoir si l'enregistrement d'importations et d'exportations devrait être lié à un changement de propriété ou à celle d'un mouvement physique. Il est recommandé que la deuxième possibilité soit retenue. Cette décision est lourde de conséquences et touche l'enregistrement des transactions au sein de l'économie nationale de même que les transactions internationales. La décision d'enregistrer sur la base d'un changement de propriété pur signifie que les livraisons à l'intérieur d'une entreprise (intra établissements) ne donneront lieu à aucun enregistrement, contrairement à ce que prescrivait le SCN de 1993. Cela se répercute également sur les tableaux d'entrées-sorties qui, selon l'approche proposée, refléteront la base de production économique (ce que chaque unité contribue au processus de production) plutôt que la technologie matérielle, comme c'était le cas à ce jour.

Cette recommandation et celle qui concerne le courtage de marchandises (question 41) reconnaissent qu'une quantité de biens passent d'un pays à l'autre sans engendrer de paiements d'importance du pays destinataire au pays expéditeur. Dans l'optique de l'analyse économique, les conséquences financières priment les mouvements physiques, bien qu'il soit reconnu que ces derniers puissent également présenter de l'intérêt. Pour cette raison, en plus de favoriser le contrôle de la qualité des données sur lesquelles sont fondées un éventail de statistiques, les recommandations ont un effet sur la façon dont le mouvement physique de biens, capturés dans les statistiques du commerce de marchandises, est réconcilié aux flux internationaux à inscrire dans la balance des paiements et le SCN. Cela est en train d'être examiné en collaboration avec des statisticiens du commerce.

Documents du GCE :     SNA/M1.05/16     *Biens envoyés à l'étranger en vue de leur transformation*  
                                   SNA/M2.04/24     *Biens envoyés à l'étranger en vue de leur transformation*

41	<p><b>Courtage de marchandises</b></p> <p>Le <i>Manuel de la balance des paiements</i> définit le courtage de marchandises comme étant l'achat par un résident (de l'économie dont la comptabilité est touchée) d'un bien d'un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident, sans que le bien en question entre dans l'économie du marchand. Le SCN n'aborde pas la question. La définition actuelle du courtage de marchandises englobe peut-être l'activité qui fait partie du processus de production dans un monde dont l'économie est de plus en plus intégrée et dont les composantes sont de plus en plus liées réciproquement, mais l'intention des auteurs était tout autre. D'où le besoin d'une définition claire et précise du courtage de marchandises et, accessoirement, la nécessité de consignes claires qui déterminent si l'activité (une fois redéfinie) doit être enregistrée sur une base nette ou brute et dans la catégorie des biens ou celle des services.</p>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le SCN ne désigne pas comme tel le courtage de marchandises. Le chapitre portant sur le compte du reste du monde en fait mention brièvement. Or l'activité gagne en importance, et la première révision du SCN de 1993 doit comprendre des lignes directrices exhaustives sur la question. Les activités visées sont l'activité manufacturière, la vente de gros et au détail et le commerce des produits de base à l'échelon planétaire. Le commerce de produits de base se pratique le plus souvent par voie d'opérations sur des produits financiers dérivés. Les opérations qui nous occupent auraient lieu seulement au moment du règlement réel du coût du produit de base visé.

La situation est le contraire de celle des biens à transformer : il y a changement de propriété et des conséquences pour les flux financiers, mais les biens achetés n'entrent pas dans le pays de résidence de l'acheteur. La comptabilisation de la totalité des biens achetés et vendus par des détaillants et des grossistes (ou des fabricants), autant parmi les importations que les exportations, aurait pour effet la surestimation des données par la prise en compte de biens qui n'ont jamais été présents dans l'économie. Il est donc recommandé que les biens acquis par des fabricants, des grossistes et des détaillants dont l'activité est d'envergure mondiale et que les produits transigés sur les marchés de produits de base soient enregistrés en tant qu'exportations négatives au moment de l'acquisition et exportations positives au moment de la cession. L'écart entre les deux est inclus dans les exportations de biens (ce qui est conforme à l'objectif d'une balance planétaire nulle des biens) mais représente la production d'un service dans l'économie du marchand, ce qui répond aux principes des marges appliquées. Là où des biens sont acquis dans une période mais cédés uniquement au cours d'une période ultérieure, la situation provoquera la variation des stocks du marchand, même s'ils sont détenus à l'étranger.

La nécessité d'améliorer l'enregistrement du commerce de biens concerne également le courtage de marchandises et les biens de transformation.

Documents du GCE :    SNA/M1.05/14    *Courtage de marchandises*  
                               SNA/M1.06/19    *Courtage de marchandises*

42	<p><b>Bénéfices non répartis de fonds communs de placement, de sociétés d'assurance et de fonds de pension</b></p> <p>Le SCN de 1993 prescrit de traiter le revenu et les bénéfices non <b>répartis</b> d'une entité le plus souvent en tant que revenu et épargne de l'entité plutôt que du propriétaire. Toutefois, il prévoit des exceptions aux fins des sociétés d'assurance-vie, des fonds de pension et des entreprises d'investissement direct étranger si les titulaires de police, les bénéficiaires ou les propriétaires, selon le cas, bénéficient de flux de sortie imputés auxquels correspondent des flux d'entrée du compte financier. Le <i>SEC de 1995</i> décrit un traitement comparable des fonds communs de placement en imputant une distribution de bénéfices non répartis aux investisseurs et un réinvestissement subséquent dans les fonds. Le SCN doit-il adopter le même traitement afin d'assurer l'uniformité du traitement des diverses catégories de régimes de placement collectifs?</p>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est recommandé que le SCN adopte le concept d'un « fonds de placement » qui engloberait les fonds communs de placement mais non les fonds de pension ou les fonds des marchés monétaires. Le concept prévoirait une distribution du revenu de la propriété aux actionnaires et un réinvestissement ultérieur dans les fonds. De nouvelles catégories de revenu de la propriété, à payer et à recevoir, entreraient en vigueur qui feraient la distinction entre les dividendes servis aux actionnaires des fonds de placement et les bénéfices non répartis qui leur sont attribués. De plus, une nouvelle catégorie d'actifs financiers, les « unités de fonds de placement », verrait le jour qui engloberait le réinvestissement du revenu **réparti** (aussi bien que les achats et les ventes d'unités de fonds communs de placement).

Il reste à faire la lumière sur un point, qui demeure l'objet de discussions. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure le revenu de la propriété **réparti** peut inclure des gains et des pertes de détention. Bien que le SCN les ait exclus de la production, les paiements d'intérêt et de dividende sont enregistrés, tels que déclarés par les institutions qui les verse, malgré que certains des éléments puisse parfois provenir de gains de détention. En outre, si le montant accumulé du passif de régimes de retraite, attribuable au retranchement d'un an du délai à courir avant la retraite, est estimé sur la base du taux de rendement multiplié par le passif en cours au début de l'exercice (méthode actuarielle), encore une fois, la source du revenu est sans importance. Une consultation distincte est en cours afin de garantir le traitement uniforme et pertinent des paiements de revenu de la propriété dans l'ensemble du Système.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/17.1	<i>Bénéfices non répartis des fonds communs de placement et autres régimes de placement collectifs</i>
	SNA/M1.05/17.2	<i>Bénéfices non répartis des fonds communs de placement et autres régimes de placement collectifs</i>
	SNA/M1.06/29.1	<i>Bénéfices non répartis des fonds communs de placement, sociétés d'assurance et fonds de pension</i>
	SNA/M1.06/29.2	<i>Bénéfices non répartis des fonds communs de placement, sociétés d'assurance et fonds de pension – Compte rendu de conférence électronique</i>

43a	<p><b>Traitement des titres de créance indexés</b></p> <p>Le SCN de 1993 n'offre pas de consignes claires sur le traitement des opérations sur titres de créance indexés. Lorsque le principal est indexé, la valeur de rachat reste inconnue jusqu'à l'échéance. Il s'en suit que les flux d'intérêt ne sont pas connus avant cette date. Quels sont donc les montants d'intérêts et de remboursement de principal à comptabiliser avant l'échéance? Par ailleurs, l'indexation peut entraîner des gains de valorisation pour certains instruments. Le cas échéant, comment les inscrire?</p>
43b	<p><b>Dettes indexées à une monnaie étrangère</b></p> <p>En ce qui concerne les titres de créance dont le principal et les coupons sont tous deux indexés à une monnaie étrangère, la monnaie de comptabilisation est importante pour distinguer les opérations des gains et pertes de détention. Ces sommes peuvent différer d'une évaluation fondée sur la monnaie de règlement. Est-ce dire qu'une dette indexée à une monnaie étrangère doit être comptabilisée à la manière d'une dette en devises étrangères, c'est-à-dire comme si elle était libellée en monnaie étrangère?</p>
43c	<p><b>Taux d'intérêt bonifiés</b></p> <p>Les emprunts dont le taux d'intérêt est bonifié pourraient être considérés comme un transfert du prêteur à l'emprunteur. De tels transferts devraient-ils être inscrits au SCN? Bien que la notion d'emprunt bonifié ne soit pas définie clairement, la publication <i>Statistiques de la dette extérieure : Guide pour les compilateurs et les utilisateurs</i> suggère des notions comme l'intention de conférer un avantage et l'apparition dans un contexte non commercial (opérations inter-gouvernementales). Si les emprunts bonifiés ne font pas partie des comptes principaux, les montants bonifiés devraient-ils être considérés comme de l'information supplémentaire lorsqu'ils sont importants?</p>
43d	<p><b>Frais des prêts de titres et d'or</b></p> <p>Ni le SCN 1993 ni le <i>Manuel de la balance des paiements</i> ne traitent des frais à acquitter en contrepartie des emprunts de titres et d'or. Les frais sur emprunts de titres servent à mettre un instrument financier à la disposition d'une autre unité, mais ils ne répondent pas à la définition de l'intérêt lorsque la propriété juridique est transférée alors que le propriétaire initial conserve les risques et les gains économiques de la propriété. Les frais sur les emprunts d'or semblent correspondre à un paiement sur un service, étant donné que l'or, dans ce cas, est de nature non monétaire.</p>

### **Titres de créances indexés**

Selon le SCN de 1993, les intérêts sur un emprunt dont le principal est indexé correspondent à l'écart entre le prix de rachat futur et le prix d'émission. Comme le prix de rachat final est inconnu avant la date de rachat, les intérêts à payer au cours d'une année ne peuvent qu'être estimés. Si un titre est indexé à une mesure générale d'inflation, comme l'IPC, la situation pose peu de problèmes, mais il en est autrement des titres rattachés à des indices volatiles comme des cours de produits de base ou un indice boursier.

À défaut de pouvoir réviser les données d'années antérieures, la courbe des intérêts à payer risque d'être extrêmement volatile et d'inclure même des montants négatifs. La révision de la courbe des intérêts à payer chaque année écoulée pendant la durée de vie du titre ou l'exécution d'une série de révisions à la date de rachat se traduisent par des

courbes singulièrement différentes de paiements d'intérêts, quoique la somme totale versée au cours de la durée de vie du titre soit identique dans les deux cas.

Il est recommandé de modifier le principe sur lequel est fondé le calcul des intérêts dans les cas où le titre est rattaché à un indice potentiellement volatile. Dans ces cas, le montant des intérêts de chaque période devrait être calculé sur la base de la valeur de rachat prévue du titre, pour ne plus être révisé par la suite. À la date de rachat, le montant des intérêts enregistré au cours de la durée de vie du titre ne sera pas nécessairement égal à la valeur de rachat moins la valeur à l'émission. Cette méthode a été jugée préférable à l'autre solution envisagée.

Pour un instrument rattaché à un indice plus large, les intérêts de chaque période sur devraient être calculés en fonction de l'évolution de l'indice à ce jour. La série ne serait pas sujette à révision à cause de variations subséquentes de l'indice.

### ***Dettes indexées à une monnaie étrangère***

Lorsque le principal et les coupons d'un titre de créance sont tous deux indexés à une monnaie étrangère, les opérations sur le principal et les coupons doivent être calculés sur la base de la monnaie étrangère, même si elle diffère de la monnaie de règlement. Cela dit, ces titres de créance ne constituent pas nécessairement des dettes étrangères du seul fait qu'ils sont libellés en devises étrangères. Il est important de distinguer la monnaie de compte de la monnaie de règlement.

### ***Taux d'intérêt bonifiés***

La question de la prise en compte des conséquences d'emprunts bonifiés est capitale, surtout pour les pays en développement. Toutefois, l'intégration de leurs effets au SCN ne fait pas encore l'unanimité, bien que plusieurs recommandations aient été formulées à cet égard. La plupart de ces recommandations appellent un certain écart par rapport aux règles usuelles du SCN. Il est proposé que la question soit incluse dans le programme de recherche et que, jusqu'à ce qu'elle soit tranchée, les effets des emprunts bonifiés soient présentés dans des tableaux supplémentaires.

### ***Frais des prêts de titres et d'or***

Il est proposé que les frais payables aux propriétaires de titres ou d'or destinés à être prêtés (que l'or provienne de comptes assignés ou non) soient enregistrés, par convention, en tant qu'intérêts.

Documents du GCE :	SNA/M1.05/11.1	<i>Intérêts sur les titres de créance indexés</i>
	SNA/M1.05/11.2	<i>Titres de créance indexés à une monnaie étrangère</i>
	SNA/M1.05/12	<i>Frais des titres et des opérations sur or susceptibles de contre passation</i>
	SNA/M1.06/20	<i>Bonification des prêts</i>
	SNA/M1.06/35	<i>Restructuration de la dette</i>
	SNA/M2.04/37	<i>Traitement des titres de créance indexés à une monnaie étrangère</i>

44	<p><b>Classification des actifs financiers</b></p> <p>L'évolution continue des marchés financiers depuis que le SCN de 1993 a vu le jour appelle une révision de la classification des instruments financiers. Des changements à apporter à la quasi-totalité des catégories actuelles sont recommandés.</p> <p><b><i>Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)</i></b></p> <p>a) Le traitement de l'or monétaire doit-il être celui d'un actif financier plutôt que d'un objet de valeur?</p> <p>b) Le SCN de 1993 classe les droits de tirage spéciaux (DTS) parmi les actifs sans passifs correspondants et invoque à l'appui de cette façon de faire l'argument que les membres du FMI ne sont pas tenus inconditionnellement de rembourser leurs allocations de DTS. Cependant, ces dernières possèdent des attributs de passifs, car elles occasionnent le versement d'intérêts, et un pays qui se retire du FMI serait obligé d'acquitter ses obligations, allocations de DTS y compris. Qui plus est, le <i>Manuel de statistiques monétaires et financières</i> du FMI recommande la présentation de la valeur des DTS alloués des deux côtés du bilan des banques centrales, ce qui est conforme aux directives que le Département des DTS du FMI adresse aux pays membres. Les allocations de DTS doivent-elles être assimilées à des passifs dans le SCN?</p> <p><b><i>Dépôts et prêts</i></b></p> <p>c) Les critères servant à distinguer les dépôts des prêts manquent de clarté. Des innovations financières récentes suscitent des questions quant à l'utilité de la poursuite de la distinction aux fins des analyses. Un problème particulier se pose lorsque la situation dans laquelle une position qui lie deux parties, surtout s'il s'agit d'institutions financières, est considérée comme un dépôt par l'une et un prêt par l'autre. Le SCN doit-il continuer à distinguer les prêts des dépôts?</p> <p>d) Quand et dans quelles circonstances des prêts qui sont l'objet de commerce deviennent-ils des titres? La question a de l'importance, car la quasi-totalité des prêts sont susceptibles d'être l'objet de commerce, et l'activité commerciale les concernant s'est intensifiée. Elle touche également l'évaluation boursière, car les titres sont évalués aux prix de marché dans le SCN, tandis que les prêts le sont à la valeur nominale.</p> <p><b><i>Titres autres qu'actions</i></b></p> <p>e) Puisque le SCN de 1993 prévoit le traitement des produits financiers dérivés en tant qu'instruments distincts, il conviendrait de remplacer l'expression « titres autres qu'actions » par « titres de créance ».</p> <p><b><i>Produits financiers dérivés</i></b></p> <p>f) Y a-t-il lieu de distinguer différents types de produits financiers dérivés, par exemple contrats à terme et options, et d'inclure les options d'achat d'actions des employés (voir le point 3) dans cette catégorie?</p>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### ***Or monétaire et DTS***

Des enquêtes ont mis au jour une distinction entre la comptabilisation des « comptes or alloués » et celle des « comptes or non alloués », aussi bien que des différences du même

ordre intéressant d'autres métaux précieux. Un compte or alloué attribue au détenteur la propriété absolue d'or matériel identifiable et équivaut à un titre de propriété. Un compte or non alloué confère au détenteur une créance à faire valoir auprès du fournisseur de compte, qui, en fait, est libellé en or. Il est proposé d'accorder aux comptes or non alloués le traitement d'actifs et de passifs financiers et de les classer avec les dépôts en devises. Les comptes or alloués continueraient d'être traités en tant qu'objets de valeur ou de stocks. Les comptes non alloués d'autres métaux précieux seraient l'objet du traitement accordé à l'or non alloué. L'application du traitement à d'autres produits de base occasionnerait un examen du bien-fondé de procéder de la sorte.

Il est proposé de considérer les DTS comme un passif des pays qui reçoivent des allocations et d'enregistrer à titre d'opérations les allocations mêmes et l'annulation des DTS. Les aspects des DTS correspondant à des actifs et à des passifs seront inscrits séparément.

### ***Dépôts et prêts***

La distinction entre dépôts et prêts sera conservée, mais de plus amples précisions seront données sur la façon de les distinguer les uns des autres, notamment en rapport avec des opérations entre institutions financières. Les précisions supplémentaires seront arrêtées en consultation avec des statisticiens financiers et des comptables.

Aucun changement n'est proposé aux consignes sur les prêts négociés. Un prêt doit être reclassé parmi les titres seulement si de l'information probante porte à croire à l'existence d'un marché sur lequel il peut être négocié et si des cotes sont disponibles. La vente ponctuelle d'un prêt n'en fait pas un titre. Il n'est pas proposé de distinguer les prêts négociés des prêts non négociés.

### ***Titres autres qu'actions***

Il est proposé de remplacer l'expression susmentionnée par « titres de créance ».

### ***Produits financiers dérivés***

Il est proposé de distinguer les options des contrats à terme et de présenter séparément les options d'achat d'actions des employés (voir le point 3). Il est possible que des ventilations plus détaillées soient recommandées à titre de rubriques supplémentaires. La question est à l'étude (avril 2006).

### ***Autres conséquences pour la classification des actifs financiers***

Les discussions portant sur d'autres postes ont des conséquences pour la classification des actifs financiers. À la suite des échanges sur la question 42, portant sur le traitement des fonds communs de placement, il est proposé de modifier l'intitulé et la ventilation du capital-actions afin d'isoler les unités de fonds de placement. L'étude de la question 37 sur les garanties a pour conséquence une présentation plus détaillée de la catégorie des réserves techniques d'assurance, tandis qu'un changement de terminologie a été proposé à la question 5 par rapport à l'usage du mot « provision ». Le tableau qui suit illustre l'effet conjugué des propositions susmentionnées concernant la classification des instruments financiers.

## *Actifs et passifs financiers*

*Or monétaire et DTS*  
*Numéraire et dépôts*  
    *Numéraire*  
    *Dépôts transférables*  
    *Autres dépôts*  
*Titres de créance*  
    *À court terme*  
    *À long terme*  
*Prêts*  
    *À court terme*  
    *À long terme*  
*Actions et unités de fonds de placement*  
    *Actions*  
        *Actions cotées*  
        *Actions non cotées*  
        *Autres actions*  
    *Unités de fonds de placement*  
*Provisions techniques d'assurance et provisions pour exercice des droits afférents aux garanties normalisées*  
    *Provisions techniques d'assurance*  
        *Droits nets des ménages sur les provisions d'assurance-vie et les fonds de pension*  
        *Provisions pour primes non acquises et réclamations en cours*  
    *Provisions pour exercice des droits afférents aux garanties normalisées*  
*Produits financiers dérivés et options d'achat d'actions des employés*  
    *Produits financiers dérivés*  
        *Options*  
        *Contrats à terme*  
    *Options d'achat d'action des employés*  
*Autres comptes à recevoir/à payer*  
    *Crédits commerciaux et avances*  
    *Autres comptes à recevoir/à payer*

Documents du GCE :	SNA/M1.05/10.1	<i>Classification des instruments financiers</i>
	SNA/M1.05/10.2	<i>Distinction entre prêts et dépôts</i>
	SNA/M1.05/10.3	<i>Prêts négociés (limite entre titres et autres instruments financiers)</i>
	SNA/M1.06/21	<i>Classification et terminologie des actifs et des passifs financiers dans la mise à jour du SCN</i>
	SNA/M1.06/22	<i>Nature de passifs des DTS</i>
	SNA/M1.06/30.1	<i>Or non monétaire</i>
	SNA/M1.06/30.2	<i>Or non monétaire – Compte rendu de</i>

SNA/M1.06/36

*conférence électronique*  
*Réserves internationales*